



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2018
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-dixième session

New York, 30 avril-1^{er} juin 2018

et Genève, 2 juillet-10 août 2018

Cinquième rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Par Georg Nolte, Rapporteur spécial*

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Observations générales sur le projet de conclusions | 4 |
| III. Commentaires et observations des États sur les projets de conclusion | 6 |
| A. Projet de conclusion 1 [1a] – Introduction | 6 |
| 1. Commentaires et observations des États | 6 |
| 2. Recommandation du Rapporteur spécial | 6 |
| B. Projet de conclusion 2 [1] – Règle générale et moyens d'interprétation des traités | 7 |
| 1. Commentaires et observations des États | 7 |
| 2. Recommandation du Rapporteur spécial | 9 |
| C. Projet de conclusion 3 [2] – Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques | 9 |
| 1. Commentaires et observations des États | 9 |
| 2. Recommandation du Rapporteur spécial | 10 |
| D. Projet de conclusion 4 – Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure | 10 |
| 1. Commentaires et observations des États | 11 |

* Nous tenons à remercier, pour leur contribution à la préparation du présent rapport M^{me} Janina Barkholdt, M. Jan Philipp Cludius et M^{me} Isabel Walther (tous de l'Université Humboldt de Berlin).



| | | |
|--------|--|----|
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 13 |
| E. | Projet de conclusion 5 – L’attribution d’une pratique ultérieure | 13 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 13 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 16 |
| F. | Projet de conclusion 6 – Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure | 16 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 16 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 18 |
| G. | Projet de conclusion 7 – Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l’interprétation | 18 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 18 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 20 |
| H. | Projet de conclusion 8 [3] – L’interprétation des termes d’un traité comme susceptibles d’évolution dans le temps | 21 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 21 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 23 |
| I. | Projet de conclusion 9 [8] – Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d’interprétation | 23 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 23 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 25 |
| J. | Projet de conclusion 10 [9] – Accord des parties au sujet de l’interprétation d’un traité | 25 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 26 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 28 |
| K. | Projet de conclusion 11 [10] – Décisions adoptées dans le cadre d’une conférence des parties | 29 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 29 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 31 |
| L. | Projet de conclusion 12 [11] – Actes constitutifs d’organisations internationales | 31 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 31 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 36 |
| M. | Projet de conclusion 13 [12] – Prononcés d’organes conventionnels d’experts | 37 |
| 1. | Commentaires et observations des États | 37 |
| 2. | Recommandation du Rapporteur spécial | 43 |
| IV. | Forme finale du projet de conclusions | 44 |
| Annexe | | |
| | Projet de conclusions adopté en première lecture en 2016, avec les modifications recommandées par le Rapporteur spécial | 45 |

I. Introduction

1. En 2012, la Commission du droit international (la Commission) a inscrit à son programme de travail le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités »¹, issu des travaux de son groupe d'étude sur les traités dans le temps².
2. De sa soixante-cinquième à sa soixante-huitième session (2013-2016), la Commission a examiné nos quatre rapports³ et adopté à titre provisoire, en première lecture, un ensemble complet de 13 projets de conclusion sur le sujet, ainsi que les commentaires y relatifs⁴.
3. À sa soixante-huitième session (2016), la Commission a décidé, en application des articles 16 et 21 de son statut, de transmettre ce projet de conclusions aux gouvernements par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour commentaires et observations, en leur demandant de communiquer lesdits commentaires et observations à ce dernier le 1^{er} janvier 2018 au plus tard⁵. À la date de la soumission du présent rapport, 12 États avaient envoyé leurs réponses⁶.
4. Le présent rapport a pour objet de servir de base à l'examen en seconde lecture du projet de conclusions par la Commission. Conformément à la pratique établie à ce stade des travaux, il porte principalement sur les commentaires et observations des États et des organisations internationales⁷. Il ne se limite pas aux commentaires et observations qui ont été reçus en réponse à la demande de la Commission adressée en 2016. Y sont également considérés tous les commentaires et observations que les États et les organisations internationales ont formulés devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale de 2013 à 2016, lors de l'examen des rapports annuels de la Commission ; 32 États ont fait des observations lors du débat de la Sixième Commission en 2013, 27 en 2014, 25 en 2015 et 35 en 2016.
5. Les commentaires et observations qui ont été reçus en réponse à la demande de 2016 de la Commission font l'objet du document [A/CN.4/712](#). Ce dernier n'ayant pu être publié avant la présentation du présent rapport, ils sont cités sous la forme : « [Nom de l'État] 2018, p. X ». Ceux qui ont été formulés oralement à une date antérieure devant la Sixième Commission sont extraits des comptes rendus analytiques des séances correspondantes. Nous sommes reconnaissants au Secrétariat d'avoir établi un tableau analytique des commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales formulés devant la Sixième

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, par. 239.

² *Annuaire... 2008*, vol. II (deuxième partie), annexe I, *Annuaire... 2009*, vol. II (deuxième partie), chap. XII, *Annuaire... 2010*, vol. II (deuxième partie), chap. X, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, chap. XI.

³ [A/CN.4/660](#), [A/CN.4/671](#), [A/CN.4/683](#) et [A/CN.4/694](#), respectivement.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 38 et 39, *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10)*, par. 75 et 76, *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10)*, par. 128 et 129 ; et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 75 et 76.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 17 et 73.

⁶ Allemagne, Bélarus, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède (au nom des pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) ; tout autre commentaire écrit reçu après la soumission du présent rapport sera examiné par la Commission à sa soixante-dixième session.

⁷ Dans la suite du document, l'expression « commentaires et observations des États » comprend les commentaires et observations des organisations internationales.

Commission durant la période où la Commission a étudié la question, de 2013 à 2016⁸.

6. Le plan du présent rapport est le suivant : après la récapitulation et l'analyse des observations générales sur le sujet (chap. II), les commentaires et observations spécifiques concernant chacun des projets de conclusion sont présentés et analysés dans l'ordre, suivis de notre recommandation pour chacun des projets de conclusion (chap. III). Le rapport se termine par notre recommandation concernant la forme définitive du projet de conclusions (chap. IV). L'annexe reprend le texte du projet de conclusions adopté en première lecture en 2016, assorti des modifications que nous recommandons.

II. Observations générales sur le projet de conclusions

7. Les travaux de la Commission sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » recueillent, année après année, le soutien général des États⁹. Ceux-ci ont été nombreux à exprimer leur appui tantôt en termes généraux¹⁰, tantôt en se référant à des projets de conclusion particuliers¹¹, soulignant, par exemple, « l'importance de la pratique ultérieure aux fins de l'interprétation des traités »¹², le fait que « le sujet [...] concerne un aspect critique du travail des publicistes »¹³, que « les résultats des travaux de la CDI sur le sujet constitueront une contribution majeure au droit international »¹⁴ et qu'ils contribueront à l'étude du droit international et aideront les juridictions internes¹⁵.

8. Les États ont notamment rappelé que l'entreprise avait pour but de donner des orientations concrètes en vue d'interpréter les traités¹⁶ et confirmé que c'était bien le cas des présents projets de conclusion et de leurs commentaires¹⁷. Ils ont également souligné que les travaux devaient se fonder sur les règles applicables de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que les projets de conclusion devaient clarifier et

⁸ Nous remercions M. David Nanopoulos, M. Bart Smit-Duijzentkunst et M. Lukas Willmer ; les commentaires et observations sont classés, d'abord, suivant l'année de leur soumission (par ordre chronologique inverse) et ensuite, dans l'ordre où ils apparaissent dans le ou les documents dont ils sont extraits.

⁹ Voir les divers résumés thématiques des débats tenus par la Sixième Commission, [A/CN.4/666](#), par. 4 à 9, [A/CN.4/678](#), par. 20 à 26, [A/CN.4/689](#), par. 38 à 51 et [A/CN.4/703](#), par. 95 à 103.

¹⁰ Voir Allemagne 2018, p. 1 ; Espagne 2018, p. 1 ; Royaume-Uni 2018, p. 1 ; États-Unis 2018, p. 1 ; [A/C.6/71/SR.23](#), par. 43 (Égypte) ; [A/C.6/71/SR.25](#), par. 97 (Chili) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 90 (El Salvador) ; [A/C.6/69/SR.25](#), par. 14 (Viet Nam) ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 32 (Norvège, au nom des pays nordiques) ; *ibid.*, par. 89 (Portugal) ; *ibid.*, par. 122 (France) ; et [A/C.6/68/SR.18](#), par. 38 (Afrique du Sud).

¹¹ Voir [A/C.6/71/SR.22](#), par. 76 (Argentine) ; [A/C.6/69/SR.21](#), par. 32 (Nouvelle-Zélande) ; [A/C.6/69/SR.22](#), par. 12 (Danemark, au nom des pays nordiques) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 56 (Pologne) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 47 (Chili) ; *ibid.*, par. 72 (Portugal) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 1 (Italie) ; et *ibid.*, par. 62 (Indonésie).

¹² Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 89 (Portugal). Voir aussi Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1.

¹³ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 38 (Afrique du Sud).

¹⁴ Voir [A/C.6/71/SR.25](#), par. 97 (Chili).

¹⁵ Allemagne 2018, p. 1.

¹⁶ Voir République tchèque 2018, p. 1 ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 35 (Nouvelle-Zélande) ; [A/C.6/70/SR.23](#), par. 58 (République de Corée) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 85 (Grèce) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 74 (Slovaquie) et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 11 (Pologne).

¹⁷ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 96 (Portugal) ; [A/C.6/69/SR.21](#), par. 129 (Fédération de Russie) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 31 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 47 (Pays-Bas) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 13 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 69 (Allemagne) ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 80 (Australie).

renforcer, sans que la Commission tente de les modifier¹⁸. Ils ont constaté qu'elle n'avait pas débordé de ce cadre¹⁹.

9. On a fait remarquer, à l'occasion, que les projets de conclusion « étaient parfois trop généraux » et qu'« ils devraient être plus précis et contenir suffisamment de normes »²⁰, mais d'autres États ont estimé qu'ils « semblaient répondre à l'objectif général poursuivi, à savoir proposer un contenu normatif suffisant tout en préservant la souplesse inhérente à la notion de pratique ultérieure »²¹. Nous considérons que le caractère général des projets de conclusion ne les empêche pas d'avoir le contenu normatif que l'on attend d'un document qui se propose de donner des indications pratiques, puisque « les projets de conclusion doivent être lus conjointement avec les commentaires »²². Les États ont fait l'éloge de l'« analyse riche et réfléchie » offerte dans les commentaires²³. L'accord général que suscite l'équilibre trouvé par la Commission entre le texte des projets de conclusion et les commentaires n'exclut pas que ces derniers soient modifiés si nécessaire²⁴ ou que certains de leurs éléments soient intégrés, en deuxième lecture, dans le texte des projets de conclusion, ou vice-versa²⁵.

10. Certains États ont continué de se dire intéressés par un projet de conclusion traitant spécifiquement des décisions des tribunaux internes²⁶. Dans notre quatrième rapport, nous avons proposé un projet de conclusion sur le rôle des juridictions nationales²⁷, mais la Commission a jugé, à l'issue d'un débat approfondi, qu'il serait préférable d'insérer simplement dans les commentaires des conclusions actuelles, aux endroits appropriés, les sources et développements qui figurent dans notre quatrième rapport. Les commentaires ont été complétés en conséquence. Nous estimons que cet aspect du sujet est désormais suffisamment pris en compte et qu'il ne serait pas utile de rouvrir le débat.

11. La République de Corée a fait observer que les travaux de la Commission sur le sujet devraient être cohérents au regard de ses travaux sur d'autres sujets, en particulier les sujets « Détermination du droit international coutumier » et

¹⁸ Voir [A/C.6/71/SR.20](#), par. 70 (Chine) ; [A/C.6/70/SR.23](#), par. 68 (République islamique d'Iran) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 8 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 60 (États-Unis) ; *ibid.*, par. 74 (Portugal) ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 42 (États-Unis) ; *ibid.*, par. 91 (Portugal) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 14 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 39 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 87 (Grèce) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 28 (Cuba) ; *ibid.*, par. 52 (Fédération de Russie) ; et *ibid.*, par. 77 (Mongolie) ; mais voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 30 (Pays-Bas).

¹⁹ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 96 (Portugal) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 8 (Afrique du Sud) ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 42 (États-Unis) et [A/C.6/68/SR.18](#), par. 39 (Afrique du Sud).

²⁰ Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 134 (Espagne). Voir aussi Bélarus 2018, p. 7 ; République tchèque 2018, p. 2 ; et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 20 (Espagne).

²¹ Voir [A/C.6/68/SR.19](#), par. 1 (Italie) ; de même, [A/C.6/68/SR.17](#), par. 89 (Portugal). Voir également [A/C.6/68/SR.19](#), par. 62 (Indonésie).

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 124, par. 76, note 388 ; ce point, actuellement en note de bas de page, pourrait être plus nettement souligné en l'intégrant dans le texte du commentaire.

²³ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 29 (Pays-Bas). Voir également Royaume-Uni 2018, p. 1 ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 31 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 47 (Pays-Bas) ; *ibid.*, par. 65 (Singapour) ; et [A/C.6/68/SR.18](#), par. 13 (Royaume-Uni).

²⁴ États-Unis 2018, p. 1.

²⁵ Voir République tchèque 2018, p. 2 ; Royaume-Uni 2018, p. 1 ; et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 61 (États-Unis).

²⁶ Voir Allemagne 2018, p. 3 ; [A/C.6/71/SR.21](#), par. 78 (Autriche) ; *ibid.*, par. 120 (Allemagne) ; et [A/C.6/71/SR.22](#), par. 28 (Mexique).

²⁷ Voir [A/CN.4/694](#), p. 39 à 48 et précisément au paragraphe 112.

« Protection des personnes en cas de catastrophe »²⁸. Nous estimons que tel est bien le cas.

12. Enfin, nous tenons à exprimer notre gratitude à l'ensemble des États et des organisations internationales qui ont soumis des commentaires et des observations. Comme le rapport le montrera, ces contributions sont toutes pertinentes et mûrement réfléchies et elles seront très utiles à la Commission lorsqu'elle mettra au point le résultat final de ses travaux sur le sujet à sa soixante-dixième session.

13. Avant de passer aux commentaires des États sur chacun des projets de conclusion, nous recommandons de les lire sans perdre de vue le large accord qu'ils ont suscité, aussi bien pris individuellement que globalement.

III. Commentaires et observations des États sur chacun des projets de conclusion

A. Projet de conclusion 1 [1a] – Introduction

Le présent projet de conclusions concerne le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

1. Commentaires et observations des États

14. Le projet de conclusion 1 [1a] a été peu commenté. La France et la République tchèque ont souscrit à la précision, faite dans le commentaire, selon laquelle le projet de conclusion ne traite pas spécifiquement des traités entre États et organisations internationales²⁹, mais la Roumanie a fait remarquer que « cette question devrait également être prise en compte »³⁰.

15. La Malaisie et la République tchèque ont proposé d'indiquer explicitement dans le projet de conclusion, et pas seulement dans le commentaire, que tous les cas possibles n'étaient pas envisagés³¹. Toutefois, le projet de conclusion 1 [1a] a valeur d'introduction, et les dispositions que la Commission énonce à cette fin, d'ordinaire, sont brèves. Nous estimons qu'en ajoutant cet élément du commentaire actuel au texte du projet de conclusion, celui-ci s'en trouverait inutilement alourdi.

16. L'Union européenne a proposé d'ajouter au commentaire que le projet de conclusions élucide les règles énoncées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en tant que règles du droit international coutumier³². Ce point est toutefois indiqué expressément à la seconde phrase du paragraphe 1 du projet de conclusion 2 [1] et, par conséquent, il ne semble pas nécessaire de le mentionner à cet endroit.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

17. Nous recommandons de ne pas modifier le projet de conclusion 1 [1a].

²⁸ Voir [A/C.6/70/SR.23](#), par. 60 (République de Corée).

²⁹ Voir République tchèque 2018, p. 2 et 3 ; [A/C.6/71/SR.20](#), par. 73 (France) ; et [A/C.6/71/SR.21](#), par. 10 (République tchèque).

³⁰ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 64 (Roumanie).

³¹ Voir République tchèque 2018, p. 2 et [A/C.6/71/SR.22](#), par. 72 (Malaisie).

³² Voir [A/C.6/71/SR.20](#), par. 47 (Union européenne, au nom de ses États membres ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Serbie et de l'Ukraine).

B. Projet de conclusion 2 [1] – Règle générale et moyens d'interprétation des traités

1. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énoncent, respectivement, la règle générale d'interprétation et la règle relative aux moyens complémentaires d'interprétation. Ces règles sont également applicables à titre de droit international coutumier.
2. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
3. L'article 31, paragraphe 3, dispose notamment qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, et b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
4. Il peut être fait appel à toute autre pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité en tant que moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32.
5. L'interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe, qui accorde l'attention qu'il convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés, respectivement, aux articles 31 et 32.

1. Commentaires et observations des États

18. Le projet de conclusion 2 [1] a reçu l'assentiment général des États³³.

Paragraphe 1

19. Les États se sont dits satisfaits de la première phrase du paragraphe 1 sur le rapport entre les articles 31 et 32, notamment pour ce qui est de la distinction entre la pratique ultérieure selon l'article 31 et une autre pratique ultérieure selon l'article 32. Cette distinction est implicite dans le paragraphe 1 du projet de conclusion 2 [1] et explicitée dans le commentaire³⁴.

20. Les États ont également approuvé la seconde phrase du paragraphe 1 sur le caractère coutumier des règles énoncées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne³⁵. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé que le commentaire indique plus nettement que les règles d'interprétation s'appliquent, à titre de droit international coutumier, aux traités antérieurs à la Convention de Vienne³⁶. Cela peut se faire.

³³ À l'exception de la République tchèque 2018, p. 3 et 4, qui a exprimé des réserves quant à l'articulation générale du texte.

³⁴ Voir *A/C.6/68/SR.18*, par. 24 (Pérou) ; *ibid.*, par. 39 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 69 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 88 (Grèce) ; *ibid.*, par. 110 (Roumanie) ; *ibid.*, par. 119 (Irlande) ; *A/C.6/68/SR.19*, par. 1 (Italie) ; et *ibid.*, par. 62 (Indonésie).

³⁵ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 8 (Afrique du Sud) ; *A/C.6/68/SR.17*, par. 126 (Mexique) ; *ibid.*, par. 135 (Espagne) ; *A/C.6/68/SR.18*, par. 15 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 24 (Pérou) ; *ibid.*, par. 110 (Roumanie) ; *ibid.*, par. 117 (Irlande) ; et *A/C.6/68/SR.19*, par. 17 (Inde). Voir cependant République tchèque 2018, p. 4, qui propose « de réserver cette question au commentaire » ; et *A/C.6/68/SR.17*, par. 118 (France).

³⁶ Voir *A/C.6/68/SR.18*, par. 15 (Royaume-Uni).

Paragraphes 2 et 3

21. Les États ont également marqué leur accord avec la réaffirmation des dispositions de la Convention de Vienne dans les paragraphes 2 et 3 du projet de conclusion 2 [1]³⁷.

22. Le Royaume-Uni a cependant proposé de supprimer la référence à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne, car elle pourrait inciter le lecteur qui connaît mal le sujet à comprendre à tort que l'interprétation d'un traité commence par l'analyse de son objet et de son but³⁸. Nous notons que la Commission a inséré le paragraphe 2 dans le projet de conclusion 2 [1] afin de bien préciser que les accords ultérieurs et la pratique ultérieurement suivie ne peuvent jouer un rôle de moyens d'interprétation que dans le cadre de l'article 31 dans son intégralité, en commençant par le paragraphe 1 de l'article 31 (qui ne mentionne « l'objet et le but » qu'après le « sens ordinaire à attribuer aux termes » et « le contexte » du traité), et en terminant par le paragraphe 5 selon lequel l'interprétation en vertu des articles 31 et 32 constitue une « seule opération complexe ». La suppression du paragraphe 2 ne ferait donc pas gagner en clarté mais risquerait plutôt de conduire le lecteur non familiarisé avec ce droit à accorder trop d'importance au rôle et au poids des accords et de la pratique ultérieurs en tant que moyens d'interprétation.

Paragraphe 4

23. Les États ont approuvé de manière générale le paragraphe 4 qui précise qu'il peut être fait appel, en tant que moyen complémentaire d'interprétation, à toute autre pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité³⁹.

24. Étant donné que l'expression « pratique ultérieurement suivie » ne figure pas à l'article 32 de la Convention de Vienne, l'Espagne a proposé de réviser la traduction espagnole de la référence à la pratique ultérieure en vertu de l'article 32 qui apparaît en divers endroits du projet de conclusions, en remplaçant « en el sentido » par « en virtud del »⁴⁰. Cette proposition est judicieuse.

Paragraphe 5

25. Enfin, les États se sont félicités du fait qu'au paragraphe 5, l'interprétation soit présentée comme « une seule opération complexe »⁴¹. Le Royaume-Uni a suggéré de préciser le sens de l'expression « qu'il convient » employée dans le libellé de ce paragraphe peut-être en faisant référence aux éléments dont il est question dans le projet de conclusion 9⁴². Nous considérons que de telles précisions devraient figurer

³⁷ Voir *A/C.6/71/SR.21*, par. 142 (Soudan) ; *A/C.6/68/SR.17*, par. 126 (Mexique) ; *A/C.6/68/SR.18*, par. 88 (Grèce) ; *ibid.*, par. 117 (Irlande) ; *A/C.6/68/SR.19*, par. 34 (Malaisie) ; et *A/C.6/68/SR.18*, par. 2 (Biélorus), qui, malgré tout, se demande s'il est besoin de reprendre mot pour mot des parties de l'article 31. Voir aussi, Biélorus 2018, p. 7.

³⁸ Royaume-Uni 2018, p. 2.

³⁹ Voir *A/C.6/71/SR.23*, par. 16 et 17 (République islamique d'Iran) ; *A/C.6/68/SR.17*, par. 126 (Mexique) ; *A/C.6/68/SR.18*, par. 13 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 92 (Grèce) ; *ibid.*, par. 119 (Irlande). Voir en outre les États qui ont dit approuver le paragraphe 3 du projet de conclusion 4, qui implique l'approbation du paragraphe 4 du projet de conclusion 2 (*infra* note 73). Deux États ont émis des doutes sans remettre en question le paragraphe en tant que tel : *A/C.6/68/SR.17*, par. 118 (France) et *A/C.6/68/SR.18*, par. 4 (Biélorus).

⁴⁰ Voir Espagne 2018, p. 2 et *A/C.6/70/SR.22*, par. 97 (Espagne).

⁴¹ Voir Royaume-Uni 2018, p. 2 ; *A/C.6/68/SR.18*, par. 15 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 104 (République de Corée) ; *ibid.*, par. 110 (Roumanie) ; *ibid.*, par. 117 (Irlande) ; *A/C.6/68/SR.19*, par. 1 (Italie) ; et *ibid.*, par. 62 (Indonésie).

⁴² Royaume-Uni 2018, p. 2.

dans les commentaires et sommes ouverts à l'ajout d'une référence au projet de conclusion 9 [8] dans ce contexte.

26. La seule question sur laquelle les vues des États ont fait apparaître des divergences est celle de savoir si le projet de conclusion, ou le commentaire, devait faire référence à la « nature du traité » en tant que facteur qui serait généralement pertinent pour déterminer s'il faut accorder plus ou moins de poids à certains moyens d'interprétation. À l'instar de certains membres de la Commission⁴³, des États ont préconisé que la nature d'un traité puisse être reconnue comme un critère pertinent aux fins de son interprétation⁴⁴, tandis que d'autres ont préféré « éviter toute catégorisation » dans ce domaine⁴⁵. Dans ces conditions, il semble préférable que la Commission également ne fasse pas référence à la « nature du traité » dans le texte du projet de conclusion, mais se contente de mentionner le débat suscité par cette possibilité dans le commentaire. À cet égard, la République tchèque a soulevé la question de savoir s'il convenait de différencier plus nettement, dans leur formulation, les conclusions concernant d'une part les traités bilatéraux et d'autre part les traités multilatéraux, et, dans l'affirmative, dans quels cas⁴⁶. La Commission a toutefois examiné la question en se fondant sur notre premier rapport selon lequel, eu égard au sujet dont elle s'occupe, la pertinence de la distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux ne pouvait pas être clairement confirmée⁴⁷, et a décidé de ne pas insister sur cette distinction dans le texte du projet de conclusion.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

27. Aucune modification du projet de conclusion 2 [1] n'est recommandée, si ce n'est le remplacement des mots « en el sentido » par les mots « en virtud del » dans la version espagnole⁴⁸.

C. Projet de conclusion 3 [2] – Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31, en tant qu'ils constituent une preuve objective du sens attribué à un traité par les parties, sont des moyens d'interprétation authentiques dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31.

1. Commentaires et observations des États

28. Le projet de conclusion 3 [2] a également reçu l'assentiment général. Les États ont, en particulier, approuvé les formules du projet de conclusion qualifiant les accords ultérieurs et la pratique ultérieure des parties de « preuve objective » du sens

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 139, au par. 16.

⁴⁴ Voir Bélarus 2018, p. 6 ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 24 (Pérou) ; *ibid.*, par. 110 (Roumanie) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 18 (Inde) ; ainsi que Bélarus 2018, p. 7 et [A/C.6/68/SR.18](#), par. 2 (Bélarus), pour qui cette possibilité est intéressante à explorer.

⁴⁵ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 65 (Roumanie) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 117 (Irlande) ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 12 (Pologne).

⁴⁶ Voir République tchèque 2018, p. 2. Voir aussi [A/C.6/68/SR.17](#), par. 134 (Espagne).

⁴⁷ Voir [A/CN.4/660](#), par. 52.

⁴⁸ Voir *supra*, par. 24.

attribué à un traité par les parties⁴⁹, et de « moyens d'interprétation authentiques »⁵⁰, et ont donc souscrit au projet de conclusion 3 [2]⁵¹.

29. La France n'a cependant pas jugé l'expression « preuve objective » appropriée, étant donné que l'interprétation d'un traité par les États peut évoluer⁵². Cette préoccupation ne semble pas tenir compte du fait que les « termes du traité » sont aussi une « preuve objective » et que leur interprétation peut aussi évoluer. Selon le Royaume-Uni, l'expression « moyens d'interprétation authentiques » n'est peut-être pas adéquate, car le terme « authentique » est souvent utilisé pour qualifier les différentes versions linguistiques d'un traité⁵³. Toutefois, la Commission a déjà utilisé le terme « authentique », au sens où elle l'emploie ici, dans le commentaire de 1966 de son projet d'articles sur le droit des traités⁵⁴.

30. La plupart des États ont souscrit à l'indication donnée dans la partie du commentaire du projet de conclusion 3 [2]⁵⁵, selon laquelle cette qualification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure des parties n'implique pas que ces moyens d'interprétation soient nécessairement concluants, ou juridiquement contraignants⁵⁶. La Pologne a cependant déclaré avoir « du mal à admettre » qu'un accord ultérieur n'ait pas nécessairement force obligatoire⁵⁷, et d'autres États ont proposé que la question soit davantage éclaircie⁵⁸. L'idée selon laquelle un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3, n'est pas nécessairement contraignant fait directement l'objet de la seconde phrase du paragraphe 1 du projet de conclusion 10 [9] et est donc traitée dans ce contexte.

31. En conclusion, les États ont, dans l'ensemble, approuvé le texte du projet de conclusion 3 [2] sous sa forme actuelle, et la plupart d'entre eux ont souscrit à son commentaire.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

32. Nous recommandons de ne pas modifier le projet de conclusion 3 [2].

D. Projet de conclusion 4 – Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure

1. Un « accord ultérieur » en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3) a), est un accord au sujet de l'interprétation

⁴⁹ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 42 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 75 (Slovaquie) ; *ibid.*, par. 118 (Irlande) ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 2 (Italie).

⁵⁰ Voir [A/C.6/71/SR.22](#), par. 78 (Argentine) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 75 (Slovaquie) ; *ibid.*, par. 105 (République de Corée) ; *ibid.*, par. 119 (Irlande) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 2 (Italie) ; *ibid.*, par. 17 (Inde) ; *ibid.*, par. 23 (Thaïlande) ; et bien qu'elle souscrive au contenu du projet de conclusion, l'Espagne (2018, p. 1) est toutefois d'avis que la qualification « moyens d'interprétation authentiques » ne confère auxdits moyens aucun effet supplémentaire.

⁵¹ Voir aussi, Bélarus 2018, p. 6 ; Espagne 2018, p. 1 et [A/C.6/68/SR.17](#), par. 136 (Espagne) ; voir cependant République tchèque 2018, p. 5.

⁵² Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 119 (France).

⁵³ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 16 (Royaume-Uni).

⁵⁴ Voir *Annuaire ... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, par. 14 du commentaire de l'article 27.

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 141, par. 4.

⁵⁶ Voir Royaume-Uni 2018, p. 2 ; États-Unis 2018, p. 2 ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 126 (Mexique) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 4 (Bélarus) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 17 (Inde). Voir également [A/C.6/71/SR.21](#), par. 33 (El Salvador) ; [A/C.6/69/SR.22](#), par. 19 (Autriche) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 31 (Royaume-Uni) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 89 (Grèce) ; et [A/C.6/68/SR.17](#), par. 63 (Autriche).

⁵⁷ Voir [A/C.6/68/SR.19](#), par. 12 (Pologne). Voir également [A/C.6/68/SR.18](#), par. 90 (Grèce).

⁵⁸ Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 21 (Espagne) ; *ibid.*, par. 89 (Grèce) ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 119 (France) ; et [A/C.6/68/SR.18](#), par. 89 (Grèce).

du traité ou de l'application des dispositions de celui-ci, auquel sont parvenues les parties après la conclusion du traité.

2. Une « pratique ultérieure » en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 b), est constituée par toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.

3. Toute autre « pratique ultérieure » en tant que moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32 est constituée par toute conduite d'une ou plusieurs parties dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci.

1. Commentaires et observations des États

33. Les États ont généralement souscrit au projet de conclusion 4⁵⁹ et se sont bornés à le préciser par des observations et propositions.

Paragraphe 1

34. L'Autriche a fait observer que le paragraphe 1 du projet de conclusion 4 « devrait préciser qu'un "accord ultérieur" n'est pas nécessairement un traité au sens de la Convention de Vienne » et qu'« il peut s'agir d'accords informels et de conventions non contraignantes »⁶⁰. Le Royaume-Uni a même proposé d'ajouter à la définition du terme que l'« accord ultérieur » n'est pas nécessairement contraignant, afin d'éclairer le lecteur peu au fait des détails⁶¹. Toutefois, étant donné que cette précision figure expressément au paragraphe 1 de projet de conclusion 10 [9], et qu'il ne convient pas de surcharger les définitions, nous estimons qu'il suffira d'y faire référence dans le commentaire du projet de conclusion 4.

35. Le Mexique s'est félicité qu'il soit précisé au paragraphe 1 que l'interprétation et l'application doivent être en relation avec les dispositions d'un traité⁶², tandis que le Bélarus a noté qu'« une référence directe au fait que [l'accord ultérieur] concerne l'interprétation d'un traité n'[était] pas indispensable »⁶³. L'Autriche a proposé que les directives de la Commission sur les réserves traitant également des « déclarations interprétatives » soient harmonisées avec les résultats des présents travaux⁶⁴. Il serait effectivement possible d'inscrire dans le commentaire une référence à ces travaux de la Commission pour confirmer leur conformité au présent projet de conclusions et aux commentaires y relatifs.

36. Les États-Unis d'Amérique ont douté que l'affaire citée aux paragraphes 8 à 11 du commentaire soit utile au propos et ont proposé des modifications⁶⁵. L'exemple nous semble pertinent, mais nous ne voyons pas d'inconvénient à clarifier le commentaire.

⁵⁹ Voir Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1 ; [A/C.6/71/SR.22](#), par. 78 (Argentine) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 44 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 75 (Slovaquie) ; *ibid.*, par. 119 (Irlande) ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 2 (Italie).

⁶⁰ Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 63 (Autriche). Voir également [A/C.6/68/SR.19](#), par. 23 (Thaïlande).

⁶¹ Royaume-Uni 2018, p. 2.

⁶² Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 129 (Mexique).

⁶³ Voir [A/C.6/71/SR.23](#), par. 5 (Bélarus). Voir également Bélarus 2018, p. 7.

⁶⁴ Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 63 (Autriche).

⁶⁵ États-Unis 2018, p. 2 et 3.

Paragraphe 2

37. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 4, plusieurs États ont approuvé la teneur générale du texte et souscrit à certains éléments précis⁶⁶. La France s'est interrogée sur la justesse du mot « conduite », étant donné que la « conduite » d'un État n'est pas nécessairement cohérente et continue : elle peut être variable et contradictoire⁶⁷. Nous reconnaissons que la conduite d'un État n'est pas nécessairement cohérente, mais la cohérence n'est ni sous-entendue dans le terme « conduite » ni nécessaire pour définir une « pratique ». La cohérence des différents actes qui composent la pratique ne devient pertinente que lorsqu'il s'agit de déterminer le poids de la pratique comme moyen d'interprétation (voir projet de conclusion 9 [8], paragraphe 2)⁶⁸.

38. Le Royaume-Uni a proposé de supprimer l'article indéfini « une » au début du paragraphe 2, car l'expression « une pratique ultérieure » pourrait laisser entendre « que la pratique est un événement isolé, alors qu'elle s'inscrit dans la durée »⁶⁹. Nous ne sommes pas convaincus que l'article indéfini « une » implique véritablement que le pratique soit « un événement isolé ». Il ressort au contraire clairement de la définition elle-même et des commentaires que la pratique ultérieure, au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31, doit être un ensemble de différentes occurrences de la pratique. Quoiqu'il en soit, nous ne nous opposons pas à la suppression de l'article indéfini au début du paragraphe. Le Royaume-Uni a aussi proposé de remplacer, au paragraphe 2, l'expression « des parties » par « de toutes les parties », pour exprimer clairement que l'accord de « toutes » les parties est nécessaire⁷⁰. Nous considérons que l'expression « les parties », au paragraphe, l'exprime avec suffisamment de clarté que l'accord de toutes les parties est nécessaire, idée confirmée et développée dans le commentaire.

39. Les États-Unis ont considéré que le paragraphe 20 du commentaire indiquait à tort qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 3 b), la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité devait être suivie « à l'égard de l'interprétation du traité »⁷¹. Nous estimons que le commentaire est conforme à l'article 31, paragraphe 3 b), et que dans leurs observations, les États-Unis introduisent une distinction étrangère à la disposition. La question de fond qu'ils soulèvent, à savoir le fait que l'application d'un traité par un État peut donner une idée de l'interprétation que celui-ci fait d'une disposition de ce traité, même lorsque cette pratique ne donne lieu à aucune formulation précise de ladite interprétation⁷², est déjà visée dans le projet de conclusion 10 [9] ci-dessous.

⁶⁶ Voir *A/C.6/68/SR.17*, par. 32 (Norvège, au nom des pays nordiques) ; *ibid.*, par. 129 (Mexique) (la pratique dans l'application du traité implique aussi une interprétation) ; *ibid.*, par. 130 (Mexique) (la pratique visée n'est pas nécessairement celle des parties) ; *A/C.6/68/SR.18*, par. 17 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 61 (Hongrie) (reconnaissance de l'incidence concrète de la « pratique ultérieurement suivie » avant l'entrée en vigueur du traité) ; et *ibid.*, par. 92 (Grèce) (distinction entre la pratique ultérieure comme moyen d'interprétation authentique, et « toute autre "pratique ultérieure" » comme moyen complémentaire d'interprétation).

⁶⁷ Voir *A/C.6/68/SR.17*, par. 121 (France). Voir également *A/C.6/68/SR.19*, par. 24 (Thaïlande).

⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, commentaire du projet de conclusion 9 [8], p. 200 et 201, par. 6 à 11.

⁶⁹ Royaume-Uni 2018, p. 2.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁷¹ États-Unis 2018, p. 3 et 4.

⁷² *Ibid.*, p. 4.

Paragraphe 3

40. La plupart des États ont souscrit au paragraphe 3 du projet de conclusion 4⁷³. Certains États ont demandé davantage de précisions⁷⁴ ; celles-ci figureront dans le commentaire. La Pologne a proposé de remplacer en anglais l'expression « one or more parties » par l'expression « one or some parties » pour que la disposition ne soit pas interprétée comme visant la pratique de toutes les parties⁷⁵. Cette proposition empêcherait en effet que l'expression « toute pratique ultérieurement suivie » ne soit interprétée comme visant toutes les parties ; en revanche, elle risquerait de laisser entendre, à tort, que « some parties » ne désigne qu'un petit nombre de parties, ce qui n'est pas le but envisagé. Nous estimons donc que ce point devrait être éclairci dans le commentaire.

41. La République tchèque a proposé de déplacer les guillemets entourant l'expression « pratique ultérieure » pour indiquer clairement que le terme à définir est « Toute autre pratique ultérieure »⁷⁶. Nous souscrivons à cette correction technique.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

42. Aucune modification n'est recommandée au projet de conclusion 4 (si ce n'est la correction technique visant, au paragraphe 3, à mettre entre guillemets « toute autre pratique ultérieure »).

E. Projet de conclusion 5 – L'attribution d'une pratique ultérieure

1. Une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peut être constituée par toute conduite dans l'application d'un traité qui est attribuable à une partie au traité en vertu du droit international.

2. Toute autre conduite, y compris d'acteurs non étatiques, ne constitue pas une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32. Une telle conduite peut toutefois être pertinente lors de l'évaluation de la pratique ultérieure des parties à un traité.

1. Commentaires et observations des États

43. Les États ont approuvé la démarche générale suivie par la Commission dans le projet de conclusion 5, selon laquelle seule la pratique des États parties à un traité constitue une pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32 et la pratique des autres acteurs ne peut avoir au mieux qu'un rôle indirect comme moyen d'interprétation du traité⁷⁷. Certains États ont toutefois soulevé des questions spécifiques concernant le projet de conclusion 5.

⁷³ Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 64 (Autriche) ; *ibid.*, par. 130 (Mexique) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 61 (Hongrie) ; *ibid.* par. 92 (Grèce) ; et *ibid.*, par. 119 (Irlande).

⁷⁴ Voir [A/C.6/71/SR.22](#), par. 78 (Argentine) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 76 (Slovaquie) ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 35 (Malaisie).

⁷⁵ [A/C.6/68/SR.19](#), par. 12 (Pologne).

⁷⁶ République tchèque 2018, p. 6.

⁷⁷ Voir [A/C.6/71/SR.23](#), par. 22 (Cuba) ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 89 (Portugal) ; *ibid.*, par. 122 (France) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 7 (Biélorus) ; *ibid.*, par. 45 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 94 (Grèce) ; *ibid.*, par. 106 (République de Corée) ; *ibid.*, par. 119 (Irlande) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 24 (Thaïlande) ; *ibid.*, par. 35 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 40 (Israël) ; *ibid.*, par. 53 (Fédération de Russie) ; *ibid.*, par. 65 (Indonésie) ; et *ibid.*, par. 72 et 73 (République islamique d'Iran).

Paragraphe 1

44. L'esprit général du paragraphe 1 du projet de conclusion 5 a reçu le soutien de presque tous les États qui y ont directement fait allusion⁷⁸.

45. Les États-Unis ont en revanche proposé de revoir le libellé du projet de conclusion 5, au motif qu'« en réalité, de nombreux actes, par exemple les actes contraires à ses instructions accomplis par un agent de l'État, sont attribuables à l'État aux fins de la responsabilité mais ne sont pas considérés comme une pratique aux fins de l'interprétation des traités »⁷⁹. Cette observation est indéniablement juste et il convient de régler la question sous-jacente. Celle-ci est étroitement liée à un autre aspect du paragraphe 1, à savoir l'éventuelle pertinence de la pratique des autorités locales ou de rang inférieur. À cet égard, l'Irlande a approuvé la position exprimée par la Commission dans le commentaire du projet de conclusion 5, à savoir que « la pratique de fonctionnaires de rang inférieur ou locaux peut constituer une pratique ultérieure "dans l'application d'un traité" si elle est suffisamment univoque, s'il est légitime de considérer que le Gouvernement en avait connaissance et s'il ne l'a pas contredite dans un délai raisonnable »⁸⁰. Cette formulation implique qu'il ne suffit pas, pour que la pratique des agents de rang inférieur soit prise en considération en tant que pratique ultérieure dans l'interprétation d'un traité, que ladite pratique soit imputable à l'État au titre des règles régissant sa responsabilité. Un acte peut emporter la responsabilité de l'État au titre de ces règles indépendamment du fait que celui-ci en ait ou puisse en avoir connaissance.

46. Ainsi, nous recommandons à la Commission de reformuler le paragraphe 1 de manière à signifier plus clairement que toute conduite imputable à un État au titre des règles régissant sa responsabilité ne relève pas pour autant de la pratique ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité. Cela est possible sans trop remanier le libellé actuel, en déplaçant l'expression « dans l'application d'un traité » à la fin de la phrase et en reformulant comme suit : « peut être constituée par toute conduite qui est attribuable à une partie au traité en vertu du droit international et qui est suivie dans l'application d'un traité ». Le commentaire indiquerait clairement que le fait qu'une conduite engage la responsabilité de l'État en vertu des règles régissant cette responsabilité est une condition nécessaire mais non suffisante, et que cette conduite doit en outre s'inscrire dans une application reconnue du traité, ce qui signifie, principalement, qu'elle doit émaner d'un organe public compétent ou d'un autre acteur autorisé par l'État. Le commentaire expliciterait en outre que l'allusion, au paragraphe 1, à une pratique attribuable à l'État, ne vise pas à restreindre « la

⁷⁸ Voir Allemagne 2018, p. 1 ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 106 (République de Corée) ; *ibid.*, par. 119 (Irlande) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 35 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 40 (Israël) ; *ibid.*, par. 53 (Fédération de Russie) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 94 (Grèce) ; voir aussi en ce sens [A/C.6/71/SR.23](#), par. 22 (Cuba) et [A/C.6/68/SR.17](#), par. 117 (France) ; voir en revanche République tchèque 2018, p. 6, selon laquelle il n'est nul besoin de traiter de l'« attribution » de la conduite à une partie dans l'application d'un traité.

⁷⁹ [A/C.6/71/SR.20](#), par. 62 (États-Unis). À cet égard, les États-Unis ont estimé que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu ne corroborait pas le projet de conclusion, contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire, car la Cour a conclu à l'absence de pratique ultérieure pertinente au sens de l'article 31, paragraphe 3 b). Voir États-Unis 2018, p. 4. Le commentaire ne s'appuie toutefois pas sur la conclusion de l'arrêt mais sur le raisonnement suivi, qui est cité *in extenso*. Voir de même République tchèque 2018, p. 6 ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 3 (Italie).

⁸⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 151, par. 7. voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 139 (Espagne) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 6 (Biélorus) ; et *ibid.*, par. 26 (Pérou).

souplesse actuellement mise en œuvre par les juridictions internationales lorsqu'elles interprètent les termes et dispositions d'un traité »⁸¹.

Paragraphe 2

47. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 5, si la plupart des États acceptent la démarche fondamentale dont il s'inspire, certains souhaiteraient une formulation plus mesurée du commentaire, afin qu'il soit encore plus clair que la conduite des acteurs non étatiques est en elle-même sans incidence sur l'interprétation d'un traité⁸².

48. Le Royaume-Uni a toutefois proposé un libellé plus restrictif⁸³, et la Grèce a proposé de réserver au commentaire la référence à la conduite des acteurs non étatiques⁸⁴. La République islamique d'Iran a estimé que la Commission ne devrait pas créer de « confusion quant au rôle que ces acteurs [non étatiques] peuvent jouer dans la formation du droit international coutumier », ni prendre le risque d'outrepasser son mandat⁸⁵. Ces réserves et préoccupations sont compréhensibles mais n'exigent pas de remanier le paragraphe 2. La Commission les a abordées dans le cadre de ses travaux sur la détermination du droit international coutumier⁸⁶, auxquels le commentaire renverra ; elles pourront par ailleurs être traitées dans le commentaire.

49. Certains États ont mis l'accent sur la spécificité de la pratique des organisations internationales par rapport à la conduite des acteurs privés non étatiques⁸⁷. Il est vrai que les organisations internationales jouent divers rôles en droit international, y compris pour ce qui est de l'interprétation de certains traités. Après l'adoption du projet de conclusion 5, la Commission a pris acte de cette influence dans le projet de conclusion 12 [11] en ce qui concerne les actes constitutifs d'organisations internationales. Toutefois, étant donné que le présent projet de conclusions est fondé sur la Convention de Vienne (qui vise les traités entre États, y compris les actes constitutifs d'organisations internationales) et ne porte pas spécifiquement sur les traités entre États et organisations internationales ni entre organisations internationales, il semble raisonnable de réunir la pratique des acteurs qui ne sont pas des États (parties) dans une même catégorie à part. Cela n'empêche pas d'inscrire une référence au projet de conclusion 12 [11] dans le commentaire du projet de conclusion 5 ; il convient de noter que cette référence est sans préjudice de tout autre effet éventuel que pourrait emporter la pratique des organisations internationales.

50. Enfin, le Mexique a exprimé le souhait de voir la Commission examiner le rôle des organes juridictionnels comme moyen de déterminer la formation de la pratique

⁸¹ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 119 (Irlande).

⁸² Allemagne 2018, p. 2. États-Unis 2018, p. 5 et 6. [A/C.6/68/SR.17](#), par. 122 (France) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 45 (Afrique du Sud) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 24 (Thaïlande) ; *ibid.*, par. 35 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 40 (Israël) ; et *ibid.*, par. 65 (Indonésie). Voir aussi [A/C.6/69/SR.21](#), par. 119 (Biélorus), où il est indiqué que la pratique des acteurs non étatiques ne peut servir à déterminer les accords ultérieurs ou la pratique ultérieure dans le cadre du projet de conclusion 6.

⁸³ Royaume-Uni 2018, p. 3. Cette conduite peut toutefois fournir des moyens auxiliaires d'attester de la pratique ultérieurement suivie par une partie, faire naître une telle pratique ou y donner lieu. Voir également [A/C.6/68/SR.19](#), par. 53 (Fédération de Russie).

⁸⁴ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 94 (Grèce).

⁸⁵ Voir [A/C.6/68/SR.19](#), par. 72 (République islamique d'Iran).

⁸⁶ Voir projet de conclusion 4 sur la détermination du droit international coutumier, par. 3, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 76.

⁸⁷ Voir Allemagne 2018, p. 3. [A/C.6/68/SR.17](#), par. 90 (Portugal) ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 4 (Italie). Voir également [A/C.6/70/SR.20](#), par. 38 (Autriche).

ultérieure des États⁸⁸ ; la République de Corée a souligné que l'interprétation donnée par des organes de règlement des différends ne constituait pas *ipso facto* une pratique ultérieure au sens de la Convention de Vienne⁸⁹. Il est vrai que le commentaire du projet de conclusion 5 ne traite qu'en passant des organes de règlement des différends. Nous estimons que les décisions juridictionnelles, quoiqu'en principe propres à engendrer ou manifester une pratique ultérieure des parties à un traité, produisent des effets juridiques spécifiques et peuvent notamment être une source d'interprétation faisant plus ou moins autorité. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner ces effets dans le cadre du présent sujet.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

51. Nous recommandons de reformuler le paragraphe 1 du projet de conclusion 5 comme suit :

« Une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peut être constituée par toute conduite qui est attribuable à une partie au traité en vertu du droit international et qui est suivie dans l'application d'un traité. »

F. Projet de conclusion 6 – Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure

1. L'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, exige, en particulier, de déterminer si les parties, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de l'interprétation d'un traité. Tel n'est généralement pas le cas si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire du traité ou sur un arrangement pratique (*modus vivendi*).

2. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, peuvent revêtir diverses formes.

3. L'identification de la pratique ultérieure au sens de l'article 32 exige, en particulier, de déterminer si la conduite de l'une ou plusieurs des parties est suivie dans l'application du traité.

1. Commentaires et observations des États

52. Le projet de conclusion 6 a suscité de la part des États un nombre relativement faible de commentaires et observations, pour la plupart favorables⁹⁰. Certains États ont signalé que le projet de conclusion gagnerait à être précisé⁹¹.

Paragraphe 1

53. Deux propositions ont été faites au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet de conclusion.

⁸⁸ Voir [A/C.6/68/SR.17](#), par. 131 (Mexique).

⁸⁹ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 106 (République de Corée) ; voir en revanche [A/C.6/68/SR.17](#), par. 89 (Portugal), sur « la pratique ultérieure de nombreux organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux ».

⁹⁰ Voir [A/C.6/69/SR.21](#), par. 118 (Biélorus) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 31 (Royaume-Uni) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 9 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 28 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 86 (Grèce) et [A/C.6/69/SR.25](#), par. 25 (République de Corée).

⁹¹ Voir République tchèque 2018, p. 7 et 8 ; [A/C.6/71/SR.22](#), par. 78 (Argentine) et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 20 (Espagne).

54. Le Bélarus a proposé d'introduire dans le texte du projet de conclusion l'explication du terme « *modus vivendi* » qui figure dans le commentaire (« mesure provisoire et exceptionnelle qui ne modifiait en rien l'obligation conventionnelle générale »)⁹². Cette explication ne concerne cependant que l'exemple donné dans le commentaire ; elle est trop restreinte pour s'appliquer à d'autres exemples. Nous proposons donc d'inclure dans le commentaire un ou deux exemples supplémentaires, comme l'a proposé la Grèce⁹³, pour illustrer plus clairement le terme « *modus vivendi* ».

55. L'Irlande a proposé d'insérer l'expression « par exemple » après « Tel n'est généralement pas le cas », ce qui expliciterait les visées illustratives du texte⁹⁴. C'est une proposition raisonnable. Dans ce cas, il faudrait en revanche supprimer le mot « généralement ».

56. En ce qui concerne le commentaire, le Royaume-Uni a proposé d'ajouter une explication au sujet de la distinction entre les accords établissant des arrangements pratiques et ceux qui établissent une interprétation quant au fond⁹⁵. Les États-Unis ont proposé d'affiner et de mettre à jour deux références dans la note de bas de page 603 (par. 17)⁹⁶. Le commentaire peut en effet être retravaillé à cet effet.

Paragraphe 2

57. Le Royaume-Uni a proposé de déplacer le paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 1, afin que le lecteur connaissant peu le sujet puisse comprendre le principe de base avant de passer aux paragraphes suivants, plus détaillés⁹⁷. Nous estimons que le paragraphe 2 ne sert pas tant à exposer un principe fondamental qu'à faciliter l'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure à la lumière des critères posés au paragraphe 1. Telle est la raison de l'ordre des paragraphes, qu'il faudrait donc éviter de modifier.

58. La République islamique d'Iran a fait observer que « les comportements à visée interne, comme les actes législatifs officiels ou les décisions judiciaires, devront être spécifiquement liés à l'application d'un traité pour pouvoir être considérés comme pratique ultérieure »⁹⁸. Étant donné la diversité des modes d'application des différents types de traités, nous préférierions éviter de formuler des conditions strictes dans le commentaire.

Paragraphe 3

59. Les États ont pour l'essentiel approuvé le paragraphe 3 du projet de conclusion⁹⁹. Le Japon a toutefois indiqué qu'il convenait d'expliciter la différence entre la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), et la pratique ultérieure au sens de l'article 32¹⁰⁰. Cette explication se trouve dans le commentaire du paragraphe 3 du projet de conclusion 4.

⁹² Voir Bélarus 2018, p. 6. [A/C.6/71/SR.23](#), par. 5 (Bélarus). Voir aussi [A/C.6/71/SR.23](#), par. 22 (Cuba).

⁹³ Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 86 (Grèce).

⁹⁴ Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 43 (Irlande) ; voir également en ce sens [A/C.6/69/SR.24](#), par. 86 (Grèce).

⁹⁵ Royaume-Uni 2018, p. 3.

⁹⁶ États-Unis 2018, p. 6 et 7.

⁹⁷ Royaume-Uni 2018, p. 4.

⁹⁸ Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 80 (République islamique d'Iran).

⁹⁹ Voir [A/C.6/69/SR.23](#), par. 57 (Pologne) et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 72 (Portugal).

¹⁰⁰ Voir [A/C.6/69/SR.23](#), par. 71 (Japon). Voir également [A/C.6/69/SR.24](#), par. 21 (Espagne).

2. Recommandation du Rapporteur spécial

60. Nous recommandons de remplacer l'expression « généralement pas » par l'expression « pas toujours » et d'insérer l'expression « par exemple » après « tel n'est pas toujours le cas » ; la deuxième phrase du paragraphe 1 serait donc libellée comme suit :

« Tel n'est pas toujours le cas, par exemple si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire du traité ou sur un arrangement pratique (*modus vivendi*). »

G. Projet de conclusion 7 – Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation

1. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, contribuent, dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation, à préciser le sens d'un traité. Cela peut conduire à restreindre, à élargir ou à déterminer d'une quelconque autre manière la gamme des interprétations possibles, y compris la marge d'appréciation que le traité pourrait accorder aux parties.

2. La pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut aussi contribuer à préciser le sens d'un traité.

3. Les parties à un traité, lorsqu'elles parviennent à un accord ultérieur ou suivent une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier. La possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue. Le présent projet de conclusions est sans préjudice des règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international coutumier relatives à l'amendement ou à la modification des traités.

1. Commentaires et observations des États

61. La plupart des commentaires et observations des États concernant le projet de conclusion 7 portent sur le paragraphe 3.

Paragraphes 1 et 2

62. Les paragraphes 1 et 2 ont rencontré l'assentiment des États qui y ont fait référence¹⁰¹.

63. Le Royaume-Uni a proposé d'ajouter « en confirmant le sens résultant de l'application du paragraphe 1 de la Conclusion 7 » à la fin du paragraphe 2, de façon à reprendre la structure des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne¹⁰². L'Espagne s'est inquiétée de la possibilité que le terme « préciser » ne recoupe pas tous les effets possibles des moyens prévus à l'article 32, où il est question de « confirmer » le sens d'un traité¹⁰³. Nous considérons qu'il suffit d'une référence générale à l'article 32, qui renvoie expressément à l'article 31. La référence empêche les chevauchements inutiles et permet d'éviter de mettre l'accent, sans raison apparente, sur l'un des éléments de l'article 32 plutôt que sur l'autre. Le mot « préciser » recouvre tous les

¹⁰¹ Voir [A/C.6/69/SR.21](#), par. 130 (Fédération de Russie) et [A/C.6/69/SR.23](#), par. 58 (Pologne). Voir en revanche République tchèque 2018, p. 7 : caractère superflu des paragraphes 1 et 2.

¹⁰² Royaume-Uni 2018, p. 4.

¹⁰³ Espagne 2018, p. 1.

effets prévus à l'article 32, ce qui est confirmé dans le commentaire¹⁰⁴ mais pourrait être encore clarifié si nécessaire.

Paragraphe 3

64. Le paragraphe 3 porte sur l'épineuse question du rapport entre l'interprétation et l'amendement ou la modification des traités, y compris le rôle que les accords ultérieurs et les pratiques ultérieures peuvent éventuellement jouer à cet égard. Les trois phrases du paragraphe 3 sont enchevêtrées. Le commentaire cite plusieurs sources et expose les différents points de vue adoptés par les États depuis au moins l'élaboration de la Convention de Vienne. Il explique en outre la formulation retenue au paragraphe 3.

65. Dans leurs commentaires et observations, les États ont bien entendu continué d'exprimer différentes opinions quant à la question générale de savoir si la pratique ultérieure des parties peut emporter la modification d'un traité¹⁰⁵. C'est précisément parce qu'elle était consciente de la divergence de vues qui règne de longue date parmi les États et les juridictions que la Commission a choisi de formuler le paragraphe 3 comme elle l'a fait. Cette formulation se fait l'écho du plus vaste consensus possible entre les États et apporte une réponse nuancée à la question. Le paragraphe 3 propose une orientation générale sans régler pleinement la question pour toutes les circonstances envisageables. Cette démarche a rencontré l'assentiment général au sens où, comme l'exprime le Chili, « le paragraphe 3 du projet de conclusion 7, qui concerne l'interprétation par opposition à la modification ou l'amendement, apporte une solution acceptable à une question qui avait initialement donné lieu à des divergences d'opinions »¹⁰⁶.

66. En particulier, les États qui ont commenté la première phrase du paragraphe 3 ont souscrit à l'idée d'une « présomption d'interprétation » telle qu'elle y est exprimée¹⁰⁷. La deuxième phrase, selon laquelle « la possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue », a suscité des déclarations générales de la part de nombreux États, mais aucun n'a considéré la phrase comme inacceptable¹⁰⁸. Il est vrai que la Roumanie et

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 171, par. 15.

¹⁰⁵ Les États ci-après se sont dits favorables à une approche ouverte : *A/C.6/71/SR.22*, par. 77 (Argentine) ; *A/C.6/69/SR.22*, par. 18 (Autriche) ; *ibid.*, par. 42 (Roumanie) ; *ibid.*, par. 47 (Italie) ; *A/C.6/69/SR.23*, par. 37 (Allemagne) ; *A/C.6/69/SR.24*, par. 43 (Irlande) ; *A/C.6/69/SR.25*, par. 25 (République de Corée). Les États ci-après ont défendu une approche restrictive : *A/C.6/71/SR.20*, par. 70 (Chine) ; *A/C.6/71/SR.22*, par. 45 (Thaïlande) ; *A/C.6/69/SR.21*, par. 131 (Fédération de Russie) ; *A/C.6/69/SR.23*, par. 72 (Japon) ; *ibid.*, par. 90 (El Salvador) ; *A/C.6/69/SR.24*, par. 22 (Espagne) ; *ibid.*, par. 29 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 47 (Chili) et *A/C.6/69/SR.25*, par. 15 (Viet Nam) ; en particulier, la position du Chili concernant la jurisprudence de la Cour internationale de Justice est abordée dans le commentaire ; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 176, par. 27, note de bas de page 684.

¹⁰⁶ Voir *A/C.6/71/SR.25*, par. 97 (Chili) ; de même, Bélarus 2018, p. 6.

¹⁰⁷ Voir *A/C.6/71/SR.22*, par. 52 (Viet Nam) ; *A/C.6/69/SR.22*, par. 18 (Autriche) ; *ibid.*, par. 32 (France) ; *A/C.6/69/SR.23*, par. 37 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 47 (Pays-Bas) ; *ibid.*, par. 58 (Pologne) et *A/C.6/69/SR.24*, par. 87 (Grèce). Voir en revanche République tchèque 2018, p. 8.

¹⁰⁸ Voir *A/C.6/71/SR.20*, par. 70 (Chine). *A/C.6/71/SR.22*, par. 45 (Thaïlande) ; *A/C.6/69/SR.21*, par. 131 (Fédération de Russie) ; *A/C.6/69/SR.22*, par. 18 (Autriche) ; *A/C.6/69/SR.23*, par. 72 (Japon) ; *ibid.*, par. 90 (El Salvador) ; *A/C.6/69/SR.24*, par. 22 (Espagne) ; *ibid.*, par. 29 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 47 (Chili) ; *A/C.6/69/SR.25*, par. 15 (Viet Nam) ; *ibid.*, par. 25 (République de Corée). Voir également *A/C.6/71/SR.22*, par. 45 (Thaïlande) et *A/C.6/69/SR.24*, par. 29 (Malaisie). Les déclarations de la Thaïlande et la Malaisie peuvent être entendues comme excluant la possibilité de modifier un traité par la pratique ultérieure des parties – ce qui correspondrait à la deuxième phrase du paragraphe 3.

l'Italie ont proposé de supprimer la phrase de façon à ménager davantage la possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité¹⁰⁹. La plupart des États ont cependant soit expressément souscrit à la phrase soit indiqué qu'il fallait limiter ou écarter cette possibilité¹¹⁰. Dans ces conditions, nous considérons qu'il convient de maintenir la deuxième phrase.

67. La troisième phrase du paragraphe 3 (disposition « sans préjudice ») n'a fait l'objet d'aucun commentaire spécifique de la part des États, sauf la Grèce, qui a manifesté son approbation¹¹¹.

68. Les États-Unis ont indiqué que la deuxième phrase du paragraphe 24 du commentaire (« La jurisprudence internationale et la pratique des États portent à croire que les accords informels dont il est allégué qu'ils dérogent à des obligations conventionnelles doivent être interprétés de manière étroite. ») était insuffisamment étayée par les références fournies¹¹². Il nous semble possible de parer à d'éventuels malentendus en supprimant la phrase et en reportant les références y relatives contenues en note de bas de page, dans la mesure du possible dans les notes apportées à la fin du paragraphe.

69. D'une manière générale, certains États ont estimé que le paragraphe 3 pourrait être plus détaillé¹¹³, et qu'en particulier la différence entre l'interprétation et l'amendement ou la modification pourrait être clarifiée davantage¹¹⁴. D'autres États ont en revanche considéré, comme la Commission, qu'il était « souvent difficile, voire impossible, d'établir clairement la démarcation entre l'interprétation d'un traité et sa modification »¹¹⁵ et ont donc approuvé la précaution dont celle-ci a fait preuve¹¹⁶. La question est de savoir si certains éléments du commentaire seraient mieux à leur place dans le texte du paragraphe 3 de la conclusion 7. Toutefois, parce qu'il est difficile de distinguer dans l'abstrait l'interprétation et la modification, la Commission s'est contentée de donner des exemples illustratifs dans le commentaire, sans chercher à formuler une règle de démarcation nette susceptible d'être intégrée au texte du projet de conclusion. Il serait possible, pour mettre encore davantage l'accent sur l'importance de la distinction entre l'interprétation et la modification, et pour lever tout malentendu éventuel¹¹⁷, de faire de la troisième phrase du paragraphe 3 (la disposition « sans préjudice ») un paragraphe supplémentaire à part.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

70. Nous ne recommandons aucune modification du projet de conclusion 7.

¹⁰⁹ Voir [A/C.6/69/SR.22](#), par. 42 (Roumanie) ; et *ibid.*, par. 47 (Italie).

¹¹⁰ Voir [A/C.6/69/SR.20](#), par. 70 (Chine) ; [A/C.6/71/SR.22](#), par. 45 (Thaïlande) ; [A/C.6/69/SR.21](#), par. 131 (Fédération de Russie) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 72 (Japon) ; *ibid.*, par. 90 (El Salvador) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 22 (Espagne) ; *ibid.*, par. 29 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 47 (Chili) ; [A/C.6/69/SR.25](#), par. 15 (Viet Nam) ; et *ibid.*, par. 25 (République de Corée).

¹¹¹ Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 87 (Grèce).

¹¹² États-Unis 2018, p. 2.

¹¹³ Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 20 (Espagne). Voir aussi en ce sens [A/C.6/69/SR.23](#), par. 90 (El Salvador) et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 43 (Irlande).

¹¹⁴ Voir [A/C.6/69/SR.22](#), par. 32 (France) et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 60 (États-Unis).

¹¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 185, par. 27. Voir aussi [A/C.6/69/SR.22](#), par. 37 (Allemagne) et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 22 (Espagne) ;

¹¹⁶ Voir [A/C.6/71/SR.22](#), par. 52 (Viet Nam) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 47 (Pays-Bas) ; et *ibid.*, par. 58 (Pologne).

¹¹⁷ Voir [A/C.6/69/SR.22](#), par. 32 (France) et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 60 (États-Unis). Voir aussi [A/C.6/69/SR.23](#), par. 72 (Japon).

H. Projet de conclusion 8 [3] – L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peuvent aider à déterminer si l'intention présumée des parties lors de la conclusion du traité était ou non d'attribuer à un terme un sens susceptible d'évolution dans le temps.

1. Commentaires et observations des États

71. Le projet de conclusion 8 [3], intitulé « L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps », a été généralement bien accueilli par les États¹¹⁸. Les quelques suggestions d'amélioration ne portaient pas sur le fond.

72. Les États ont en particulier souscrit à la décision de la Commission, telle qu'elle transparait dans le projet de conclusion 8 [3], selon laquelle il ne serait pas indiqué de choisir dans l'abstrait et sur une base théorique entre une interprétation contemporaine et une interprétation évolutive, et il faudrait plutôt déterminer au cas par cas, en fonction d'une règle conventionnelle donnée, s'il convient de choisir l'une ou l'autre approche¹¹⁹. Tout en exprimant leur approbation, certains États ont souligné qu'il fallait faire preuve de prudence au moment de décider si une interprétation évolutive se justifiait¹²⁰. D'autres États, tout en appuyant également le projet de conclusion 8 [3], ont estimé que ce type d'interprétation serait particulièrement adapté à certains domaines et à certaines situations¹²¹.

73. Certaines observations précédemment formulées par les États ont déjà été prises en compte par la Commission dans ses travaux. C'est en particulier le cas de la proposition faite par la Grèce de placer plus loin dans la liste l'actuel projet de conclusion 8 (ancien projet de conclusion 3), qui se trouvait « dans le texte de la toute première série de conclusions »¹²², ce qui a été fait en déplaçant ce projet de conclusion du point 3 au point 8. C'est également le cas des propositions relatives à la question de l'interaction entre l'interprétation (évolutive) et l'amendement ou la modification des traités¹²³ – qui a été clarifiée par le projet de conclusion 7 et son commentaire.

74. D'autres commentaires et observations ont soulevé la question du risque de malentendu. El Salvador, par exemple, a fait remarquer que « [l']aptitude à évoluer ne [dépendait] pas uniquement de la volonté des parties aux traités ; elle [pouvait] découler de la nature du terme ou d'événements se produisant durant la vie du

¹¹⁸ Voir Bélarus 2018, p. 8 ; [A/C.6/71/SR.22](#), par. 13 (Grèce) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 91 (El Salvador) ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 127 (Mexique) ; *ibid.*, par. 137 (Espagne) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 5 (Bélarus) ; *ibid.*, par. 17 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 25 (Pérou) ; *ibid.*, par. 38 et 43 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 60 (Hongrie) ; *ibid.*, par. 93 (Grèce) ; *ibid.*, par. 106 (République de Corée) ; *ibid.*, par. 111 (Roumanie) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 2 (Italie) ; *ibid.*, par. 24 (Thaïlande) ; *ibid.*, par. 28 (Cuba) ; *ibid.*, par. 53 (Fédération de Russie) ; et *ibid.*, par. 63 et 64 (Indonésie).

¹¹⁹ Voir Bélarus 2018, p. 7 ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 120 (France) ; *ibid.*, par. 127 (Mexique) ; [A/C.6/68/SR.18](#), par. 4 (Bélarus) ; *ibid.*, par. 17 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 25 (Pérou) ; *ibid.*, par. 43 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 111 (Roumanie) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 34 (Malaisie) ; et [A/C.6/71/SR.22](#), par. 13 (Grèce).

¹²⁰ Voir [A/C.6/71/SR.22](#), par. 13 (Grèce) ; [A/C.6/68/SR.17](#), par. 137 (Espagne) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 34 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 53 (Fédération de Russie) ; et *ibid.*, par. 63 et 64 (Indonésie).

¹²¹ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 38 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 60 (Hongrie) ; *ibid.*, par. 106 (République de Corée) ; [A/C.6/68/SR.19](#), par. 28 (Cuba).

¹²² Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 93 (Grèce).

¹²³ Voir [A/C.6/68/SR.18](#), par. 5 (Bélarus) ; *ibid.*, par. 43 (Afrique du Sud) ; *ibid.*, par. 93 (Grèce) ; et [A/C.6/68/SR.19](#), par. 18 (Inde).

traité »¹²⁴. Il est vrai que l'aptitude d'une disposition conventionnelle à évoluer ne dépend pas uniquement de la volonté des parties, mais le projet de conclusion 8 [3] n'énonce pas autre chose. Il dispose simplement que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peuvent aider à déterminer si le sens d'un terme est susceptible d'évolution dans le temps. Cela n'empêche pas que d'autres facteurs, tels que la nature du terme, contribuent également à cette détermination. Ceci est expliqué plus en détail dans le commentaire, notamment dans le commentaire du projet de conclusion 2 [1]¹²⁵. De même, l'expression « intention présumée » ne remet pas en question le rôle important du projet de conclusion 8 [3], qui est de poser la question du choix aux fins de l'interprétation du traité, entre une approche contemporaine et une approche évolutive¹²⁶.

75. Se disant eux aussi préoccupés par le risque de malentendu, les États-Unis ont déclaré que l'expression « intention présumée » « ne [semblait] pas refléter [l']importante distinction » et que « [s]i l'objectif général de l'interprétation des traités [était] de discerner l'intention des parties, cet objectif [devait] être poursuivi en appliquant les moyens précis d'interprétation des traités prévus aux articles 31 et 32, et non par une investigation indépendante de l'intention et assurément pas de l'intention présumée »¹²⁷. Nous notons que, même si « l'objectif général de l'interprétation des traités est de discerner l'intention des parties [en appliquant les] articles 31 et 32 » et même si cela ne peut pas être accompli « par une investigation indépendante de l'intention », la Commission a précisément choisi l'expression « intention présumée » afin d'indiquer que toute interprétation, y compris une interprétation donnant à un terme un sens susceptible d'évolution, devait découler de l'application des articles 31 et 32 et des moyens d'interprétation qui y sont prévus. Ce point est explicité dans le commentaire¹²⁸. Dans ces conditions, comme la plupart des États, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de développer l'énoncé du projet de conclusion 8 [3].

76. La Grèce a fait remarquer que « [t]enter d'identifier l'intention présumée des parties lors de la conclusion du traité en appliquant les divers moyens d'interprétation visés aux articles 31 et 32 [pouvait] aboutir à des conclusions trompeuses » et qu'« [i]l serait artificiel de conclure que les parties [avaient] eu pour intention initiale de donner à un terme utilisé dans le traité, même un terme générique, un sens évolutif, alors qu'une telle évolution [était] généralement liée à un développement du droit international que les parties n'avaient pas envisagé lorsqu'elles [avaient] conclu le traité »¹²⁹. Là encore, il convient de faire la distinction, comme expliqué dans le commentaire, entre l'intention des parties, c'est-à-dire ce qu'elles pensaient

¹²⁴ Voir *A/C.6/69/SR.23*, par. 91 (El Salvador).

¹²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 191 à 193, par. 5), 8) et 9).

¹²⁶ Voir *A/C.6/68/SR.17*, par. 120 (France).

¹²⁷ *Ibid.*, par. 43 (États-Unis). Voir également États-Unis 2018, p. 7 ; République tchèque 2018, p. 8.

¹²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 192 et 193, par. 8) et 9), en particulier le passage suivant :

« C'est pourquoi, dans le projet de conclusion 8 [3], l'expression "intention présumée" s'entend de l'intention des parties telle qu'elle a été déterminée par l'application des différents moyens d'interprétation visés aux articles 31 et 32. L'"intention présumée" n'est donc pas une volonté initiale susceptible d'être identifiée séparément [...] Et même si c'est l'intention des parties que l'on recherche par l'interprétation, celui qui interprète doit pour cela se fonder sur les moyens d'interprétation disponibles au moment de l'acte d'interprétation, parmi lesquels figurent les accords ultérieurs et la pratique ultérieure des parties au traité. Celui qui interprète doit donc répondre à la question de savoir si l'on peut présumer que les parties, au moment de la conclusion du traité, avaient l'intention de donner à l'un des termes employés un sens susceptible d'évoluer dans le temps. »

¹²⁹ Voir *A/C.6/68/SR.18*, par. 93 (Grèce).

effectivement au moment de la conclusion du traité, et l'« intention présumée » des parties, c'est-à-dire ce qu'elles doivent avoir considéré comme une interprétation possible du terme, en application des articles 31 et 32, au moment de la conclusion du traité (même si elles n'avaient pas connaissance de certaines circonstances qui ne se sont présentées que plus tard). Si la Commission l'estime nécessaire, l'ambiguïté pourrait être levée pour la suppression des mots « lors de la conclusion du traité ». Comme, cependant, la plupart des États n'ont pas jugé nécessaire de développer l'énoncé du projet de conclusion 8 [3]¹³⁰, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de le modifier.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

77. Nous recommandons de ne pas modifier le projet de conclusion 8 [3].

I. Projet de conclusion 9 [8] – Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation

1. Le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure comme moyens d'interprétation au sens de l'article 31, paragraphe 3, dépend, entre autres, de leur clarté et de leur spécificité.
2. Le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend en outre de la mesure dans laquelle cette pratique est répétée et de la manière dont elle est répétée.
3. Le poids de la pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 peut dépendre des critères visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

1. Commentaires et observations des États

78. Peu de commentaires ou d'observations ont été formulés au sujet du projet de conclusion 9 [8]. Ceux qui l'ont été étaient pour la plupart favorables¹³¹ et incluaient parfois des propositions d'amélioration¹³².

Observations générales

79. La Malaisie a fait remarquer, à titre général, que les critères pertinents définis dans le projet de conclusion 9 [8] « devraient toutefois être assujettis aux autres règles relatives à l'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne, en particulier à l'article 31, paragraphe 1 »¹³³. Nous signalons que c'est déjà le cas étant donné que le projet de conclusion 9 [8] fait expressément référence aux règles applicables de la Convention de Vienne. Aucune précision n'est donc nécessaire. Le Bélarus a suggéré d'insister sur la distinction « entre la pratique répétée comme moyen d'interprétation d'un traité international et la pratique qui aboutit à la formation d'une norme de droit international coutumier »¹³⁴. Bien que cette

¹³⁰ Voir *supra*, note 118.

¹³¹ Voir Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1 ; A/C.6/69/SR.22, par. 12 (Danemark, au nom des pays nordiques) ; A/C.6/69/SR.23, par. 60 (Pologne) ; *ibid.*, par. 65 (Singapour) ; A/C.6/69/SR.24, par. 43 (Irlande) ; *ibid.*, par. 73 (Portugal) ; *ibid.*, par. 88 (Grèce) ; et A/C.6/69/SR.25, par. 26 (République de Corée).

¹³² Voir El Salvador 2018, p. 1 ; A/C.6/71/SR.21, par. 32 (El Salvador) ; A/C.6/69/SR.21, par. 120 (Bélarus) ; *ibid.*, par. 132 (Fédération de Russie) ; A/C.6/69/SR.23, par. 31 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 60 (Pologne) ; A/C.6/69/SR.24, par. 30 (Malaisie).

¹³³ Voir A/C.6/69/SR.24, par. 30 (Malaisie).

¹³⁴ Voir A/C.6/69/SR.21, par. 120 (Bélarus). Voir également, Bélarus 2018, p. 7 ; A/C.6/69/SR.21, par. 132 (Fédération de Russie).

importante distinction soit indéniable, nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'y faire référence dans le projet de conclusion 9 [8]. En tant que question générale, cette distinction devrait figurer, si l'on juge bon de l'introduire, dans le commentaire du projet de conclusion 1 [1a].

80. La Pologne a fait remarquer que le projet de conclusion « serait plus clair s'il traitait uniquement dans son premier paragraphe du poids à accorder à un accord ultérieur et dans son second de celui à accorder à une pratique ultérieure »¹³⁵. Cette distinction supplémentaire nécessiterait cependant d'introduire dans le paragraphe 2 un énoncé reprenant celui du paragraphe 1. Nous ne serions pas opposés à ce que les paragraphes 1 et 2 soient reformulés dans ce sens, mais nous ne pensons pas que ce soit nécessaire.

Paragraphes 1 et 2

81. Les paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 9 [8] ont été bien accueillis, en particulier le fait qu'ils sous-entendent, comme exposé dans le commentaire, qu'il serait trop prescriptif d'exiger qu'une pratique ultérieure aux termes du paragraphe 3 b) de l'article 31, soit « concordante, commune et d'une certaine constance »¹³⁶. La Fédération de Russie a déclaré, à titre exceptionnel, « qu'une pratique cohérente et répétée des parties n'[était] pas un critère d'évaluation mais bien le minimum nécessaire pour qu'une pratique ultérieure soit reconnue comme un moyen authentique d'interprétation »¹³⁷. Comme la cohérence et le rayonnement d'une pratique pouvaient légitimement être utilisés pour en évaluer le poids, le Royaume-Uni a proposé d'inclure ces critères, ainsi que la fréquence et la précision, parmi les facteurs figurant aux paragraphes 1 et 2¹³⁸. El Salvador a également suggéré d'inclure « le moment où l'accord a été conclu ou celui où la pratique est intervenue » et « l'importance que leur accordent les parties »¹³⁹.

82. Nous sommes disposés à examiner la possibilité d'ajouter les critères de « cohérence » et de « rayonnement » parmi les facteurs déjà utilisés pour évaluer le poids de la pratique ultérieure¹⁴⁰. La pertinence de ces facteurs découle des éléments présentés dans le commentaire¹⁴¹. Comme ils ne peuvent s'appliquer qu'à la pratique ultérieure (et non aux accords ultérieurs), il serait préférable de les inclure dans le paragraphe 2 (qui traite exclusivement de la pratique ultérieure), plutôt que dans le paragraphe 1, qui porte à la fois sur les accords ultérieurs et la pratique ultérieure. Nous sommes par contre moins convaincus par la proposition d'inclure parmi les critères « le moment où l'accord a été conclu ou celui où la pratique est intervenue » et « l'importance que leur accordent les parties », ces facteurs pouvant difficilement être déduits des éléments dont on dispose. Il est également difficile de savoir si les anciennes pratiques ont, en soi, moins de poids que les pratiques récentes, ou si les parties accordent plus ou moins d'« importance » à un accord ou à une pratique en particulier. Nous convenons néanmoins avec Singapour qu'il est possible de comprendre « pourquoi une répétition consciente et réfléchie peut d'une manière

¹³⁵ Voir [A/C.6/69/SR.23](#), par. 60 (Pologne).

¹³⁶ Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 43 (Irlande). Voir également, [A/C.6/69/SR.22](#), par. 12 (Danemark, au nom des pays nordiques) ; et [A/C.6/69/SR.23](#), par. 60 (Pologne).

¹³⁷ Voir [A/C.6/69/SR.21](#), par. 132 (Fédération de Russie). Voir également, [A/C.6/69/SR.24](#), par. 88 (Grèce).

¹³⁸ Voir Royaume-Uni 2018, p. 4 ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 31 (Royaume-Uni).

¹³⁹ Voir El Salvador 2018, p. 1 (au sujet de la pratique adoptée après qu'El Salvador et le Honduras ont conclu le Traité général de paix du 30 octobre 1980) ; et [A/C.6/71/SR.21](#), par. 32 (El Salvador).

¹⁴⁰ Le critère « précision » est déjà couvert par les termes « clarté » et « spécificité » au paragraphe 1.

¹⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 197 à 203.

générale être considérée comme ayant davantage de poids », et que la Commission devrait être « réticente à écarter sommairement et à minimiser la valeur des répétitions techniques ou irréfléchies »¹⁴². Nous sommes moins convaincus par la proposition du Royaume-Uni tendant à ce qu'il soit tenu compte dans le paragraphe 2 des différentes opinions concernant la nécessité que la pratique ultérieure se répète, en remplaçant le mot « dépend » par « peut dépendre »¹⁴³. Comme la Commission l'a indiqué dans son commentaire, la divergence d'opinions est plus apparente que réelle et la répétition d'une pratique ne devrait donc pas être considérée comme une condition requise dans tous les cas visés au paragraphe 3 b) de l'article 31. Il faudrait déduire de l'expression « la manière dont elle est répétée » que la répétition est un facteur particulièrement important qui devrait normalement être présent.

Paragraphe 3

83. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 9 [8] a été favorablement accueilli par les États qui l'ont mentionné¹⁴⁴.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

84. Nous proposons d'insérer les mots « de sa constance, de son rayonnement et » au paragraphe 2, de façon à ce que celui-ci se lise comme suit :

« Le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend en outre de sa constance, de son rayonnement, ainsi que de la mesure dans laquelle elle est répétée et de la manière dont elle est répétée. »

J. Projet de conclusion 10 [9] – Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité

1. Un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), suppose une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité connue des parties et acceptée par elles. Bien qu'il doive en être tenu compte, un tel accord n'a pas besoin d'être juridiquement contraignant.

2. Le nombre de parties qui doivent effectivement suivre la pratique ultérieure pour que soit établi un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), peut varier. Le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction.

¹⁴² Voir [A/C.6/69/SR.23](#), par. 65 (Singapour).

¹⁴³ *Ibid.*, par. 31 (Royaume-Uni).

¹⁴⁴ Voir [A/C.6/69/SR.25](#), par. 26 (République de Corée).

1. Commentaires et observations des États

85. La plupart des États ont accepté le projet de conclusion 10 [9] sur le fond¹⁴⁵, mais certains ont proposé des améliorations ou des éclaircissements¹⁴⁶ ou recommandé d'envisager certains de ses éléments avec prudence¹⁴⁷.

Paragraphe 1

86. La première phrase du paragraphe 1 a été généralement acceptée et n'a suscité aucune demande d'éclaircissement¹⁴⁸.

87. Les États-Unis estiment cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité, au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31, soit « connue des parties et acceptées par elles », mais la concordance des pratiques suivies dans l'application d'un traité par les parties pourrait, même si celles-ci n'en ont connaissance, témoigner d'une communauté de vues au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 de la Convention de Vienne¹⁴⁹. La Suède (au nom des pays nordiques), pour sa part, a souligné que tout accord au sens du paragraphe 3 a) et b) de l'article 31 suppose que les parties en aient connaissance et l'acceptent¹⁵⁰. Nous considérons que les commentaires de 1964 et 1966 relatifs au premier projet de paragraphe 3 b) de l'article 31¹⁵¹, ainsi qu'une interprétation valable de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu¹⁵², appuient la formulation de la première phrase du projet de conclusion 10 [9]. Ce point est explicité dans le commentaire, qui énonce également que « [d]ans certaines circonstances, la connaissance et l'acceptation de la position de l'autre partie ou des

¹⁴⁵ Voir El Salvador 2018, p. 3 ; [A/C.6/71/SR.21](#), par. 33 (El Salvador) ; [A/C.6/69/SR.21](#), par. 121 (Biélorus) ; [A/C.6/69/SR.22](#), par. 12 (Danemark, au nom des pays nordiques) ; *ibid.*, par. 19 (Autriche) ; *ibid.*, par. 43 (Roumanie) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 31 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 60 (Pologne) ; *ibid.*, par. 72 (Japon) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 20 (Espagne) ; *ibid.*, par. 43 (Irlande) ; *ibid.*, par. 62 (États-Unis) ; *ibid.*, par. 79 (République islamique d'Iran) ; *ibid.*, par. 89 (Grèce) ; et [A/C.6/69/SR.25](#), par. 26 (République de Corée). La République tchèque (2018, p. 10) a critiqué le paragraphe 2 dans son ensemble, estimant que le silence ne devrait jouer aucun rôle dans ce contexte.

¹⁴⁶ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 33 (El Salvador) ; [A/C.6/69/SR.21](#), par. 121 (Biélorus) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 72 (Japon) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 20 (Espagne) ; *ibid.*, par. 30 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 43 (Irlande) ; *ibid.*, par. 62 (États-Unis) ; *ibid.*, par. 79 (République islamique d'Iran) ; et *ibid.*, par. 89 (Grèce).

¹⁴⁷ Voir [A/C.6/69/SR.22](#), par. 19 (Autriche) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 71 (Japon) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 20 (Espagne) ; *ibid.*, par. 30 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 62 (États-Unis) ; et *ibid.*, par. 79 (République islamique d'Iran).

¹⁴⁸ Voir, par exemple, [A/C.6/69/SR.22](#), par. 12 (Danemark, au nom des pays nordiques).

¹⁴⁹ États-Unis 2018, p. 8.

¹⁵⁰ Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1.

¹⁵¹ « [L]a pratique concordante de toutes les parties indiquant leurs vues communes sur le sens d'un traité [...] prouve l'accord [des parties] concernant l'interprétation du traité et est analogue à un accord interprétatif. C'est la raison pour laquelle la Commission a jugé que la pratique ultérieure établissant les vues communes de toutes les parties sur l'interprétation d'un traité devait être mentionnée au paragraphe 3 [de ce qui est devenu l'article 31 de la Convention de Vienne] comme constituant un moyen authentique d'interprétation au même titre que les accords interprétatifs. », *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document [A/5809](#), p. 215, par. 13). Voir également, *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, document [A/6309/Rev. 1](#), p. 241, par. 15).

¹⁵² La Cour a déclaré qu'il fallait, pour que la pratique relève du paragraphe 3 b) de l'article 31, que « ce fait ait été pleinement connu et accepté par les autorités du Bechuanaland comme confirmant la frontière fixée par le traité », *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1094, par. 74.

autres parties peuvent être supposées, en particulier dans le cas des traités qui sont appliqués au niveau national »¹⁵³.

88. La seconde phrase du paragraphe 1 (« Bien qu'il doive en être tenu compte, un tel accord n'a pas besoin d'être juridiquement contraignant. ») a été acceptée par la plupart des États quant au fond¹⁵⁴. La France a toutefois dit ne pas pouvoir souscrire à cette phrase, déclarant que « si un tel accord n'[était] pas juridiquement contraignant, le risque [existait] de voir entrer dans cette catégorie des actes ou décisions purement politiques »¹⁵⁵. Cependant, la seconde phrase évoque « un tel accord » et se rapporte donc à la première phrase, qui énonce qu'il faut « une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité connue des parties et acceptée par elles ». Cette « communauté de vues » ne peut pas être un acte « purement politique ».

89. Partant du principe que la seconde phrase du paragraphe 1 était acceptable quant au fond, certains États ont proposé d'en clarifier ou améliorer la formulation. La Grèce a déclaré que « la distinction entre le fond et la forme d'un tel accord devrait être plus clairement reflétée dans le texte du projet de conclusion [10 [9]] »¹⁵⁶. De même, El Salvador a proposé d'améliorer le libellé en y insérant une référence tant aux accords contraignants qu'aux accords qui, bien qu'ils ne soient pas contraignants, pouvaient être pris en considération¹⁵⁷. Enfin, l'Irlande a fait remarquer qu'on pourrait rendre le sens de la dernière phrase plus clair en en modifiant légèrement le libellé. En effet, l'utilisation de la conjonction « bien que » semble introduire une condition. Le sens de la phrase tel qu'exposé au paragraphe 9) du commentaire serait peut-être mieux rendu en énonçant, par exemple, qu'un tel accord ne doit pas nécessairement être juridiquement contraignant pour être pris en considération¹⁵⁸.

90. Les États qui ont émis ces trois propositions les considèrent eux-mêmes comme mineures et estiment qu'elles ne concernent pas le fond du projet de conclusion. Nous estimons que la seconde phrase du paragraphe 1, lue conjointement avec le commentaire, est suffisamment claire et ne devrait pas être modifiée, à moins qu'une formulation acceptable pour tous et répondant aux préoccupations exprimées dans les différentes propositions ne soit trouvée. Le libellé ci-après serait peut-être envisageable à cet égard : « Un tel accord peut être juridiquement contraignant, mais ne doit pas nécessairement l'être pour être pris en considération. »

91. D'autres propositions ont également été formulées, par les États-Unis au sujet des commentaires¹⁵⁹ et par El Salvador au sujet de la traduction espagnole¹⁶⁰. Il conviendra de les examiner en temps voulu.

¹⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 206, par. 8).

¹⁵⁴ Voir El Salvador 2018, p. 3 ; *A/C.6/71/SR.21*, par. 33 (El Salvador) ; *A/C.6/69/SR.22*, par. 19 (Autriche) ; *A/C.6/69/SR.23*, par. 31 (Royaume-Uni) ; *A/C.6/69/SR.24*, par. 43 (Irlande) ; *ibid.*, par. 89 (Grèce).

¹⁵⁵ Voir *A/C.6/69/SR.22*, par. 32 (France).

¹⁵⁶ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 89 (Grèce).

¹⁵⁷ Voir El Salvador 2018, p. 3 ; *A/C.6/71/SR.21*, par. 33 (El Salvador).

¹⁵⁸ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 43 (Irlande).

¹⁵⁹ États-Unis 2018, p. 9 (au sujet des par. 4) et 25) des commentaires).

¹⁶⁰ El Salvador (2018, p. 3) a proposé de remplacer les mots « dicho acuerdo no tiene que ser legalmente vinculante » par « dicho acuerdo no requiere ser legalmente vinculante ».

Paragraphe 2

92. Le second paragraphe du projet de conclusion 10 [9] a été généralement bien accueilli¹⁶¹. Il a cependant donné lieu à des appels à la prudence et à une proposition de mieux aligner son libellé sur le texte du commentaire.

93. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 2, les États-Unis ont fait remarquer que la clarification figurant dans le commentaire, qui précise que toutes les parties à un traité doivent manifester leur accord avec l'interprétation en cause, devrait être incluse dans le projet de conclusion lui-même¹⁶². Comme déjà mentionné au sujet du projet de conclusion 4, nous considérons que l'expression « les parties » suffit à faire comprendre que l'accord de toutes les parties est nécessaire, ce qui est confirmé et développé dans le commentaire¹⁶³.

94. Alors que la Pologne et la République de Corée ont exprimé leur accord avec la seconde phrase du paragraphe 2 (sur le rôle éventuel du silence)¹⁶⁴, d'autres États ont appelé à la prudence au sujet des circonstances dans lesquelles le silence pouvait contribuer à établir l'existence d'une communauté de vues des parties – sans, cependant, remettre en question le fond du paragraphe 2¹⁶⁵. Leurs préoccupations semblent trouver une réponse dans le libellé du projet de conclusion lui-même. Le Bélarus a en particulier noté qu'il était « nécessaire d'indiquer qu'une partie qui [acceptait] une pratique en gardant le silence [devait] être en mesure d'obtenir des informations sur cette pratique et ses implications pour l'interprétation et avoir la possibilité de les contester »¹⁶⁶. La formulation du paragraphe 1 du projet de conclusion 10 [9] répond à cette préoccupation en énonçant que la communauté de vues doit être « connue des parties et acceptée par elles ». En outre, la préoccupation de la République islamique d'Iran, qui a déclaré que « le silence ou l'inaction ne [pouvaient] être interprétés comme l'acceptation d'une pratique que dans certaines circonstances »¹⁶⁷, trouve sa réponse dans l'expression « lorsque les circonstances appellent une réaction », dans la seconde phrase du paragraphe 2 du projet de conclusion 10 [9].

95. Nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter au libellé du paragraphe 2 d'autres éclaircissements que les explications qui figurent déjà dans le commentaire¹⁶⁸, car la formulation de ce paragraphe est fermement ancrée dans la terminologie employée de longue date par la Commission et la Cour internationale de Justice, comme indiqué dans le commentaire¹⁶⁹.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

96. Nous recommandons de ne pas modifier le projet de conclusion 10 [9].

¹⁶¹ Seule la République tchèque (2018, p. 10) a émis une objection à son égard.

¹⁶² Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 62 (États-Unis).

¹⁶³ Voir *supra*, par. 38.

¹⁶⁴ Voir *A/C.6/69/SR.23*, par. 60 (Pologne) ; *A/C.6/69/SR.25*, par. 26 (République de Corée).

¹⁶⁵ Voir *A/C.6/69/SR.21*, par. 121 (Bélarus) ; *A/C.6/69/SR.22*, par. 19 (Autriche) ; *A/C.6/69/SR.23*, par. 72 (Japon) ; *A/C.6/69/SR.24*, par. 20 (Espagne) ; *ibid.*, par. 30 (Malaisie) ; *ibid.*, par. 62 (États-Unis) ; *ibid.*, par. 79 (République islamique d'Iran).

¹⁶⁶ Voir *A/C.6/69/SR.21*, par. 121 (Bélarus). Voir également, Bélarus 2018, p. 7.

¹⁶⁷ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 79 (République islamique d'Iran).

¹⁶⁸ Le Royaume-Uni (2018, p. 5) a proposé d'ajouter le mot « manifestement » avant les mots « une réaction ».

¹⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 207 à 211.

K. Projet de conclusion 11 [10] – Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties

1. Aux fins du présent projet de conclusions, une conférence des parties est une réunion d'États parties en application d'un traité aux fins de l'examen ou de l'application du traité, excepté si ces États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale.
2. L'effet juridique d'une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties dépend essentiellement du traité et de tout règlement applicable. Selon les circonstances, une telle décision peut constituer, explicitement ou implicitement, un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), ou donner lieu à une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties offrent souvent une gamme non exhaustive de solutions pratiques pour l'application du traité.
3. Une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties constitue un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, dans la mesure où elle exprime un accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité, indépendamment de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire, y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus.

1. Commentaires et observations des États

97. Dans l'ensemble, le projet de conclusion 11 [10] a recueilli le soutien des États. Certains n'ont proposé aucune modification¹⁷⁰, et d'autres ont formulé des propositions visant à en améliorer le libellé ou le commentaire¹⁷¹.

98. La Grèce a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une conclusion distincte consacrée aux décisions adoptées par une conférence des États parties, sans toutefois s'y opposer sur le fond¹⁷². El Salvador et la République de Corée ont pour leur part jugé le projet de conclusion « très utile » et se sont dits « conscients du rôle important » que les conférences des États parties revêtent pour l'interprétation des traités¹⁷³.

Paragraphe 1

99. Aucune observation particulière n'a été formulée au sujet du paragraphe 1 du projet de conclusion 11 [10].

Paragraphe 2

100. S'agissant du paragraphe 2, les États-Unis ont dit craindre « que le projet de conclusion [11 [10]] et son commentaire ne donnent à penser que les travaux de telles conférences impliquent généralement des décisions susceptibles de constituer des accords ultérieurs ou une pratique ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité »,

¹⁷⁰ Voir [A/C.6/69/SR.22](#), par. 44 (Roumanie) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 38 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 60 (Pologne) ; *ibid.*, par. 91 (El Salvador) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 10 (Afrique du Sud) ; et [A/C.6/69/SR.25](#), par. 27 (République de Corée).

¹⁷¹ République tchèque 2018, p. 12 ; États-Unis 2018, p. 9 et 10 ; [A/C.6/69/SR.21](#), par. 122 (Biélorus) ; [A/C.6/69/SR.23](#), par. 31 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, par. 72 (Japon) ; [A/C.6/69/SR.24](#), par. 43 (Irlande) ; et *ibid.*, par. 63 (États-Unis).

¹⁷² Voir [A/C.6/69/SR.24](#), par. 90 (Grèce) ;

¹⁷³ Voir [A/C.6/69/SR.23](#), par. 91 (El Salvador) ; et [A/C.6/69/SR.25](#), par. 27 (République de Corée), respectivement.

mais que c'était « exceptionnel » et donc que « le libellé de ce projet de conclusion [devait] être modifié pour indiquer qu'un tel résultat n'[était] ni généralisé, ni facile à démontrer »¹⁷⁴. Nous notons cependant que la Commission a déjà répondu à cette préoccupation en ajoutant à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante : « Les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties offrent souvent une gamme non exhaustive de solutions pratiques pour l'application du traité. » Cette phrase est bien comprise, comme le montre la proposition, faite par la Roumanie, de faire figurer l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour pénale internationale parmi les exemples « d'exception à l'affirmation généralement valide figurant au paragraphe 31 [par. 24] du commentaire du projet de conclusion 10 [11] selon laquelle les effets juridiques d'une résolution adoptée par une conférence des États parties ne sont généralement pas indiqués »¹⁷⁵. L'Irlande a proposé de déplacer dans le commentaire la dernière phrase du paragraphe 2, jugée inutile¹⁷⁶. Dans ces conditions, et sachant que les projets de conclusion n'ont en principe pas vocation à démontrer la probabilité de leur application en pratique, nous estimons que les préoccupations concernant la faible probabilité qu'une décision adoptée par une conférence des parties constitue un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), ou fasse naître une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), sont suffisamment prises en compte dans la dernière phrase du paragraphe 2.

Paragraphe 3

101. En ce qui concerne le paragraphe 3, les États-Unis ont fait observer qu'aux fins du projet de conclusion, « seuls les États parties à un traité p[ouvaient] conclure un accord ultérieur ou suivre ultérieurement une pratique pertinente » et que « [s]'il était possible que ces parties agissent par l'intermédiaire d'autres organes, par exemple l'organe plénier d'une organisation internationale ou une conférence des parties, c'[était] l'accord de toutes les parties au traité en question qui d[evait] être démontré »¹⁷⁷. Cette idée ressort clairement du paragraphe 3. On pourrait répondre dans le commentaire à la question soulevée par l'Afrique du Sud, qui s'est demandée si « les mêmes principes s'appliqueraient aux réunions ou grands groupes d'États dans d'autres instances »¹⁷⁸. Il devrait s'agir de réunions d'États parties à un traité particulier.

102. La plupart des commentaires et observations concernant le paragraphe 3 portaient sur le terme « consensus » figurant en fin de phrase. Les États ont généralement souligné qu'il importait de déterminer si telle décision adoptée par consensus était effectivement assimilable à un accord sur le fond¹⁷⁹ et ont relevé qu'« une décision par consensus ne serait [pas] nécessairement assimilée à un accord sur le fond »¹⁸⁰. C'est en effet l'axe principal du paragraphe 3. Cependant, l'Irlande et le Royaume-Uni ont également proposé de déplacer la référence au consensus (et donc les 10 derniers mots du paragraphe 3) dans le commentaire, au motif que cette référence était peu claire¹⁸¹ et risquait d'entraîner une mauvaise interprétation¹⁸². Cette proposition semble essentiellement répondre à des préoccupations de style.

¹⁷⁴ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 63 (États-Unis). Voir également États-Unis 2018, p. 9 et 10.

¹⁷⁵ Voir *A/C.6/69/SR.22*, par. 44 (Roumanie).

¹⁷⁶ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 43 (Irlande) ; la République tchèque (2018, p. 11) a même proposé de supprimer cette phrase.

¹⁷⁷ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 64 (États-Unis).

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 10 (Afrique du Sud).

¹⁷⁹ Voir *A/C.6/69/SR.23*, par. 38 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 72 (Japon) ; *A/C.6/69/SR.24*, par. 30 (Malaisie) ; et *ibid.*, par. 81 (République islamique d'Iran).

¹⁸⁰ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 30 (Malaisie). Voir également *A/C.6/69/SR.23*, par. 72 (Japon) ; et *A/C.6/69/SR.24*, par. 81 (République islamique d'Iran).

¹⁸¹ Voir *A/C.6/69/SR.24*, par. 43 (Irlande).

¹⁸² Voir *A/C.6/69/SR.23*, par. 31 (Royaume-Uni). Voir également États-Unis 2018, p. 10.

Nous estimons qu'il n'est pas justifié de déplacer la référence à cette catégorie, qui est la plus importante dans la pratique, du texte du projet de conclusion vers le commentaire. Nous sommes disposés à accepter une formulation plus élégante du libellé du projet, pour autant que la référence au consensus y figure toujours. On pourrait envisager par exemple de mettre entre parenthèses les termes « y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus » et de supprimer la virgule placée juste après les termes « pour ce faire ». Il apparaîtrait dès lors clairement que le membre de phrase « y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus » se rapporte à « indépendamment de la forme ou de la procédure suivies », dont il fournit un exemple, et ne désigne pas une forme d'accord sur le fond entre les parties¹⁸³.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

103. Nous recommandons de ne pas modifier le projet de conclusion 11 [10].

104. Toutefois, si la Commission juge que c'est nécessaire, la dernière partie du paragraphe 3 pourrait être libellée comme suit : « indépendamment de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire (y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus) ». Le paragraphe 3 serait donc libellé ainsi :

« Une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties constitue un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, dans la mesure où elle exprime un accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité, indépendamment de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire (y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus). »

L. Projet de conclusion 12 [11] – Actes constitutifs d'organisations internationales

1. Les articles 31 et 32 s'appliquent à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale. En conséquence, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, sont, et toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut être, un moyen d'interprétation d'un tel traité.

2. Les accords et la pratique ultérieurs au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif.

3. La pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31, paragraphe 1, et 32.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

1. Commentaires et observations des États

105. De nombreux États ont formulé des observations détaillées au sujet du projet de conclusion 12 [11]. En conséquence, il a été décidé de présenter et d'analyser d'une part a) les observations d'ordre général ou ayant trait au libellé du projet de

¹⁸³ États-Unis 2018, p. 10.

conclusion en tant que tel, et d'autre part b) celles qui sont spécifiques ou ont trait au commentaire.

a) Observations générales ou portant sur le libellé du projet de conclusion

106. La plupart des États ont souscrit au projet de conclusion 12 [11]. Nombre d'entre eux ont dit leur approbation en des termes généraux¹⁸⁴, tandis que d'autres ont exprimé leur soutien en émettant toutefois quelques réserves, qui seront abordées ci-dessous¹⁸⁵.

107. Certains États ont déclaré que l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale ne pouvait avoir pour effet de modifier le traité en question¹⁸⁶. Cela apparaît expressément dans le projet de conclusion 7, paragraphe 3, qui porte également sur les instruments constitutifs des organisations internationales. Le commentaire le confirme en des termes généraux¹⁸⁷ et pourrait être reformulé de façon plus précise si nécessaire.

Paragraphe 1

108. Les États ont dans l'ensemble approuvé le paragraphe 1¹⁸⁸.

Paragraphes 2 et 3

109. La plupart des États ont approuvé les paragraphes 2 et 3 sur le fond¹⁸⁹, mais plusieurs ont estimé que le libellé de ces deux paragraphes ne faisait pas assez clairement la distinction entre, d'une part, la pratique ultérieure des parties à un traité elles-mêmes (dont il est question au paragraphe 2) et la pratique de l'organisation internationale en tant que telle (dont il est question au paragraphe 3)¹⁹⁰. L'Espagne et la Roumanie ont donc proposé d'ajouter les mots « des parties » après les mots « pratique ultérieure » apparaissant deux fois dans le paragraphe 2¹⁹¹, ce qui permettrait « de montrer en quoi [...] les paragraphes [1 et 2] diffèrent du paragraphe 3, qui ne traite pas de la pratique ultérieure des États, mais de celle de l'organisation internationale elle-même »¹⁹². Nous jugeons cette proposition utile. Elle répond en outre à la demande de Singapour de mieux distinguer les accords et la pratique

¹⁸⁴ Voir [A/C.6/70/SR.20](#), par. 9 (Suède, au nom des pays nordiques) ; *ibid.*, par. 34 (Autriche) ; [A/C.6/70/SR.21](#), par. 69 (Pologne) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 16 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 23 (Jamaïque) ; *ibid.*, par. 33 (Nouvelle-Zélande) ; *ibid.*, par. 52 (Australie) ; *ibid.*, par. 87 (Chili) ; *ibid.*, par. 113 (Italie) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 38 (Royaume-Uni).

¹⁸⁵ Voir, par exemple, République tchèque 2018, p 11 ; [A/C.6/70/SR.21](#), par. 44 (Pays-Bas) ; et [A/C.6/70/SR.22](#), par. 106 (El Salvador).

¹⁸⁶ Voir [A/C.6/70/SR.21](#), par. 44 (Pays-Bas) ; *ibid.*, par. 60 (Singapour) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 27 (Jamaïque) ; *ibid.*, par. 33 (Nouvelle-Zélande) ; *ibid.*, par. 88 (Chili) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 49 (Malaisie).

¹⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 225, par. 4.

¹⁸⁸ Voir, outre les États mentionnés à la note de bas de page 184 : États-Unis 2018, p 11 ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 42 (États-Unis) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 22 (Fédération de Russie).

¹⁸⁹ Voir, outre les États mentionnés dans la note de bas de page 184 : [A/C.6/70/SR.20](#), par. 34 (Autriche) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 16 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 53 et 54 (Australie) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 59 (République de Corée).

¹⁹⁰ République tchèque 2018, p 11 ; États-Unis 2018, p. 11 ; [A/C.6/70/SR.20](#), par. 52 (Grèce) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 54 (Australie) ; *ibid.*, par. 96 et 98 (Espagne) ; *ibid.*, par. 114 (Italie) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 22 (Fédération de Russie) ; pour les États soulignant la difficulté de faire la distinction sur le fond, voir [A/C.6/70/SR.20](#), par. 61 (République tchèque) ; [A/C.6/70/SR.21](#), par. 45 (Pays-Bas) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 59 (République de Corée).

¹⁹¹ Voir [A/C.6/70/SR.21](#), par. 80 (Roumanie). Voir également Espagne 2018, p. 2 ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 54 (Australie) ; et *ibid.*, par. 96 et 98 (Espagne).

¹⁹² Voir [A/C.6/70/SR.22](#), par. 96 (Espagne). Voir également Espagne 2018, p. 2.

ultérieurs des États parties à un acte constitutif d'une organisation internationale et la pratique d'une organisation internationale en tant que telle¹⁹³. Il serait même possible de marquer encore davantage la différence entre les paragraphes 2 et 3 si la Commission donnait suite à la proposition de la Roumanie d'ajouter les mots « en tant que telle » après le mot « internationale » au paragraphe 3¹⁹⁴. Nous estimons cependant qu'il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ce point, car cela pourrait induire le lecteur en erreur s'il lisait le paragraphe sans le commentaire.

110. Hormis ce point, les États ont dans l'ensemble souscrit au paragraphe 3¹⁹⁵. Certains ont toutefois craint qu'il n'accorde trop de poids à la pratique des organisations internationales en tant que telle. Certaines de ces préoccupations ne portaient toutefois pas sur le libellé du paragraphe 3 ni son commentaire¹⁹⁶, mais consistaient plutôt à recommander, comme l'a fait la Grèce, de préciser dans le commentaire que la pratique d'une organisation internationale qui ne rencontrerait pas l'assentiment général de ses États membres avait de ce fait moins de poids¹⁹⁷. C'est précisément l'objectif des mots « peut contribuer » figurant au paragraphe 3, qui indiquent que le poids de la pratique d'une organisation internationale varie. On pourrait certainement préciser plus clairement encore dans le commentaire que l'accord des membres avec cette pratique est le facteur principal qui en détermine le poids¹⁹⁸.

111. Les États-Unis et la Fédération de Russie sont allés un peu plus loin en proposant de supprimer, au paragraphe 3 du projet de conclusion 12 [11], la référence à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention de Vienne¹⁹⁹. Selon nous, la justification apportée par la Commission dans son commentaire est valable et la référence au paragraphe 1 de l'article 31 se fonde sur d'importantes décisions issues de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice²⁰⁰. En outre, la Jamaïque a appelé notre attention sur le fait que la Commission, en décidant de faire référence au paragraphe 1 de l'article 31, s'inscrivait dans la droite ligne du raisonnement suivi à l'échelle régionale par la Cour de justice des Caraïbes, qui a examiné la pratique de la Communauté des Caraïbes au regard du Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes et du marché et de l'économie uniques de la CARICOM de 2001, dans le cadre d'une analyse de l'objet et du but du Traité²⁰¹. Nous jugeons donc qu'il faut conserver la référence au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne qui est faite au paragraphe 3.

¹⁹³ Voir A/C.6/70/SR.21, par. 61 (Singapour).

¹⁹⁴ Ibid., par. 80 (Roumanie).

¹⁹⁵ Voir A/C.6/70/SR.20, par. 34 (Autriche) ; ibid., par. 53 (Grèce) ; A/C.6/70/SR.22, par. 16 (Allemagne) ; ibid., par. 54 (Australie) ; et A/C.6/70/SR.23, par. 59 (République de Corée).

¹⁹⁶ Voir A/C.6/70/SR.21, par. 34 (Biélorus) : « La délégation du Biélorus pense que la pratique des organisations internationales doit être envisagée avec prudence. Il s'agit pour l'essentiel d'interpréter la pratique des États, et il ne serait pas approprié d'opposer celle-ci à celle des organisations internationales que les États ont créées ». Voir aussi, Biélorus 2018, p. 8.

¹⁹⁷ Voir A/C.6/70/SR.20, par. 53 (Grèce).

¹⁹⁸ Voir également A/C.6/70/SR.23, par. 68 (République islamique d'Iran).

¹⁹⁹ Voir États-Unis 2018, p. 12 ; A/C.6/71/SR.20, par. 60 et 61 (États-Unis) ; A/C.6/70/SR.22, par. 43 et 44 (États-Unis) ; et A/C.6/70/SR.23, par. 22 (Fédération de Russie).

²⁰⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 234 à 237, par. 27 à 34.

²⁰¹ Voir A/C.6/70/SR.22, par. 23 à 26 (Jamaïque), faisant référence à l'arrêt *Shanique Myrie c. Barbade* de la Cour de justice des Caraïbes, [2013] CCJ 3 (OJ), disponible à l'adresse : www.caribbeancourtsofjustice.org/wp-content/uploads/2013/10/2013-CCJ-3-OJ.pdf.

Paragraphe 4

112. Le paragraphe 4 du projet de conclusion 12 [11] a été approuvé dans l'ensemble²⁰². La proposition de la République tchèque de regrouper les paragraphes 4 et 1 du projet de conclusion 12 [11]²⁰³ fait écho à la proposition que nous avons initialement formulée²⁰⁴. Toutefois, la Commission a jugé que le libellé du projet de conclusion se lirait mieux si les deux éléments étaient énoncés séparément.

b) Observations spécifiques ou portant sur le commentaire du projet de conclusion

113. Certains États ont demandé des éclaircissements sur le rôle des accords et de la pratique ultérieurs, non seulement pour ce qui est des actes constitutifs d'organisations internationales, mais aussi pour ce qui est des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre des organisations internationales²⁰⁵. Cependant, la plupart des États ont souscrit à l'approche de la Commission, qui consiste à limiter la portée du projet de conclusions aux traités qui seraient visés, directement ou au titre du droit international coutumier, par les règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de ne pas l'étendre aux traités qui relèveraient de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986²⁰⁶. Bien qu'il soit sans doute souhaitable de préciser également le rôle des accords et de la pratique ultérieurs au titre de la Convention de Vienne de 1986, nous recommandons que la Commission continue de faire la distinction entre le droit entre les États et le droit entre les organisations internationales, comme elle l'a fait lors de ses travaux à ce sujet, qui ont abouti aux deux conventions de Vienne de 1969 et 1986 et à ses deux projets relatifs à la responsabilité des États et à celle des organisations internationales, respectivement.

114. Certains des commentaires et des observations formulés visaient à éclaircir certaines questions d'ordre général relatives au droit des organisations internationales. L'Autriche a par exemple demandé que la Commission précise que l'expression « organisations internationales » s'entendait comme désignant exclusivement les organisations intergouvernementales, comme c'est le cas à l'article 2 i) de la Convention de Vienne de 1986²⁰⁷. Elle a également demandé que la Commission reconnaisse que l'expression « actes constitutifs » n'englobait que les traités, mais que des organisations internationales pouvaient également être créées par d'autres actes constitutifs que des traités²⁰⁸. Enfin, elle a invité la Commission à expliciter la relation entre l'expression « la pratique d'une organisation internationale » (utilisée au paragraphe 2) et l'expression « pratique bien établie de l'organisation » (utilisée au paragraphe 1 j) de l'article 2 de la Convention de Vienne

²⁰² Voir [A/C.6/70/SR.19](#), par. 87 (Union européenne au nom de ses États membres, et Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, et Serbie) ; [A/C.6/70/SR.20](#), par. 9 (Suède, au nom des pays nordiques) ; *ibid.*, par. 52 (Grèce) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 16 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 115 (Italie) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 59 (République de Corée).

²⁰³ Voir [A/C.6/70/SR.20](#), par. 60 (République tchèque).

²⁰⁴ Voir projet de conclusion 11, par. 1, tel que proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, [A/CN.4/683](#), p. 34, par. 86.

²⁰⁵ Voir [A/C.6/71/SR.22](#), par. 76 (Argentine) ; [A/C.6/70/SR.21](#), par. 61 (Singapour) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 107 (El Salvador) ; et [A/C.6/70/SR.23](#), par. 50 (Malaisie).

²⁰⁶ Voir, par exemple, [A/C.6/71/SR.20](#), par. 73 (France) ; [A/C.6/71/SR.21](#), par. 10 (République tchèque) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 113 (Italie) ; et [A/C.6/69/SR.24](#), par. 64 (États-Unis).

²⁰⁷ Voir [A/C.6/70/SR.20](#), par. 35 (Autriche).

²⁰⁸ *Ibid.*

de 1986)²⁰⁹. Ces questions sont indéniablement importantes, mais elles sont selon nous d'une nature générale. Il n'est donc pas nécessaire de les approfondir ou d'y répondre dans le cadre du sujet qui nous occupe.

115. Il en est de même pour les propositions tendant à faire la distinction, soit dans le projet de conclusion, soit dans le commentaire, entre les différents organes d'une organisation internationale²¹⁰, en particulier entre les actes des organes pléniers et ceux d'autres organes, ou à apporter des précisions à ce sujet²¹¹. Compte tenu de la diversité des organisations internationales, nous estimons que toute distinction supplémentaire comporterait le risque de privilégier la pratique et les clauses interprétatives d'un type d'organisation au détriment des autres.

116. El Salvador a fait remarquer que dans le contexte du projet de conclusion 12 [11], il serait utile de procéder à une analyse de la question de l'attribution de la conduite à une organisation internationale, de même que le projet de conclusion 5 vise l'attribution de la pratique ultérieure aux États²¹². Pareille analyse pourrait s'avérer utile, mais elle ne semble pas nécessaire aux fins de ce projet de conclusion. Nous proposons donc qu'une phrase soit ajoutée dans les commentaires pour préciser que les règles régissant la responsabilité des organisations internationales et les considérations sous-tendant le projet de conclusion 5 sont applicables *mutatis mutandis*.

117. La distinction entre la pratique et les accords ultérieurs des États, d'une part, et la pratique (ultérieure) de l'organisation internationale, d'autre part, est un problème d'ordre général qu'il faudrait régler au cas par cas, comme l'a dit la République tchèque, « eu égard au processus relativement complexe au sein d'une organisation »²¹³. À cet égard, comme l'a proposé la République de Corée, il pourrait s'avérer utile d'ajouter une explication dans le commentaire pour préciser qu'il faut déterminer « l'intention des États concernés » en « examinant exhaustivement le contenu de la décision de l'organe et les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée »²¹⁴. Dans le même sens, l'Union européenne a suggéré d'inclure une référence à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, dans laquelle cette dernière avait « souligné qu'il importait de suivre des procédures distinctes dans les affaires dans lesquelles il pouvait être nécessaire que des décisions soient adoptées à la fois par l'Union et par ses États membres à titre individuel »²¹⁵. Comme l'a dit l'Autriche, cette explication pourrait clarifier quelque peu la relation entre le « rôle des organisations internationales, en tant que protagonistes aussi bien qu'en tant qu'enceintes où leurs États membres débattent en vue d'une action collectives »²¹⁶, d'une part, et les « vues des États en tant que parties » en tant qu'éléments « principaux » du processus d'interprétation, d'autre part²¹⁷.

118. Les commentaires et observations spécifiques ci-après ont également été formulés :

²⁰⁹ Voir [A/C.6/70/SR.20](#), par. 36 (Autriche). Voir également [A/C.6/70/SR.20](#), par. 54 (Grèce) ; [A/C.6/70/SR.21](#), par. 34 (Biélorus) ; [A/C.6/70/SR.22](#), par. 62 (Portugal) ; et *ibid.*, par. 114 (Italie).

²¹⁰ [A/C.6/70/SR.21](#), par. 34 (Biélorus).

²¹¹ *Ibid.*, par. 61 (Singapour) ; et [A/C.6/70/SR.22](#), par. 34 (Nouvelle-Zélande).

²¹² Voir [A/C.6/70/SR.22](#), par. 106 (El Salvador).

²¹³ Voir [A/C.6/70/SR.20](#), par. 61 et 62 (République tchèque) ; et aussi [A/C.6/70/SR.21](#), par. 45 (Pays-Bas).

²¹⁴ Voir [A/C.6/70/SR.23](#), par. 59 (République de Corée).

²¹⁵ Voir [A/C.6/70/SR.19](#), par. 88 (Union européenne au nom de ses États membres, et Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, et Serbie).

²¹⁶ Voir [A/C.6/70/SR.20](#), par. 34 (Autriche).

²¹⁷ Voir [A/C.6/69/SR.21](#), par. 124 (Biélorus).

a) L'Autriche a demandé qu'il soit expressément fait référence au paragraphe 2 de l'article IX de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, afin de montrer « toute la difficulté qu'il y a à concilier les règles institutionnalisées d'une organisation concernant l'interprétation et le rôle des États membres d'une organisation en tant que parties à l'acte constitutif quant à l'interprétation de cet instrument »²¹⁸. Cela pourrait effectivement être fait au paragraphe 40 du commentaire relatif au projet de conclusion 12 [11] ;

b) La Roumanie a fait observer qu'il convenait d'étudier plus avant les liens entre les paragraphes 2 et 3 du projet de conclusion 12 [11] et le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 [9] sur la pertinence du silence²¹⁹. Nous estimons qu'à cette fin, on pourrait ajouter une phrase au paragraphe 22 du commentaire pour faire référence à l'arrêt récemment rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Europäische Schule München*²²⁰ ;

c) Les États-Unis avaient « des questions » au sujet de la référence à « l'interprétation constitutionnelle » qui figure à la note 359 appelée au paragraphe 35 du commentaire relatif au projet de conclusion 12 [11]²²¹. Cette référence ne fait que refléter une position importante que l'on trouve dans les travaux sur la question et elle est assortie d'une autre référence rendant compte d'une opinion différente. Il conviendrait donc de la conserver ;

d) L'Allemagne a proposé d'ajouter dans le commentaire du paragraphe 4, à titre d'exemple de *lex specialis*, une phrase précisant que les accords et la pratique ultérieurs ne jouent aucun rôle dans l'interprétation des actes constitutifs de l'Union européenne (droit primaire de l'Union européenne)²²². La Pologne a proposé de préciser dans le commentaire que les règles conventionnelles peuvent exclure que la pratique ultérieure des parties ait pour effet de modifier le traité (comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Defrenne*)²²³. On pourrait effectivement ajouter cette précision dans le commentaire.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

119. Nous proposons que les mots « des parties » soient ajoutés après les mots « pratique ultérieure », qui apparaissent à deux reprises dans le paragraphe 2. Ce dernier serait donc libellé ainsi :

« Les accords et la pratique ultérieurs des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou toute autre pratique ultérieure des parties au sens de l'article 32 peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif. »

120. Nous ne recommandons aucune autre modification.

²¹⁸ Voir A/C.6/70/SR.20, par. 37 (Autriche).

²¹⁹ Voir A/C.6/70/SR.21, par. 80 (Roumanie).

²²⁰ Affaires jointes C-464/13 et C-465/13, *Europäische Schule München contre Silvana Oberto et Barbara O'Leary* [2015], disponible à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=162782&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=59219> (pas encore publié dans le *Recueil de la Cour de justice*), aux par. 65 et 66 ; il a été fait référence à cet arrêt au par. 89 du compte-rendu A/C.6/70/SR.19 (Union européenne au nom de ses États membres, et Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, Serbie).

²²¹ Voir A/C.6/70/SR.22, par. 45 (États-Unis) ; il s'agit d'une référence aux *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10)*, p. 108, note 359 ; la même note apparaît dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 237, note 962.

²²² Voir A/C.6/70/SR.22, par. 16 (Allemagne).

²²³ Voir A/C.6/69/SR.23, par. 59 (Pologne).

M. **Projet de conclusion 13 [12] – Prononcés d’organes conventionnels d’experts**

1. Aux fins du présent projet de conclusions, un organe conventionnel d’experts est un organe composé d’experts siégeant à titre individuel, qui est institué en vertu d’un traité et qui n’est pas un organe d’une organisation internationale.
2. La pertinence des prononcés d’un organe conventionnel d’experts aux fins de l’interprétation d’un traité dépend des règles applicables du traité.
3. Le prononcé d’un organe conventionnel d’experts peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au sens du paragraphe 3 de l’article 31 ou à une autre pratique ultérieure au sens de l’article 32. Le silence d’une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l’article 31 acceptant l’interprétation d’un traité contenue dans le prononcé d’un organe conventionnel d’experts.
4. Le présent projet de conclusion est sans préjudice de toute autre contribution que le prononcé d’un organe conventionnel d’experts peut apporter à l’interprétation d’un traité.

1. **Commentaires et observations des États**

121. Le projet de conclusion 13 [12] sur les prononcés d’organes conventionnels d’experts est l’aboutissement d’un débat approfondi au sein de la Commission, qui a conduit à modifier considérablement notre proposition initiale²²⁴. Ces changements ont, en particulier, consisté à mettre davantage l’accent sur « les règles applicables du traité » (au paragraphe 2) et à retirer la proposition énonçant la possibilité qu’un prononcé d’organe conventionnel d’experts contribue, en tant que tel, à l’interprétation d’un traité (suppression d’un paragraphe selon lequel un tel prononcé « peut contribuer » à cette interprétation, et ajout, à la place, d’un nouveau paragraphe 4 selon lequel ce projet de conclusion « est sans préjudice de toute autre contribution que le prononcé d’un organe conventionnel d’experts peut apporter à l’interprétation d’un traité »). Cet historique explique pourquoi, dans leurs premiers commentaires et observations, les États ne prenaient pas toujours position sur le libellé du projet de conclusion 13 [12] proprement dit, mais par rapport au débat tenu par la Commission avant son adoption.

Observations générales

122. Cela étant, le projet de conclusion 13 [12] a été accueilli favorablement. Certains États l’ont accepté dans sa globalité, sans émettre de réserves²²⁵, tandis que d’autres ont fait des observations générales au sujet des prononcés d’organes conventionnels d’experts (sans se référer expressément au libellé du projet de conclusion) ou se sont bornés à commenter différents paragraphes. Des États ont déclaré qu’il fallait se garder de surestimer l’importance des prononcés des organes conventionnels d’experts pour l’interprétation des traités²²⁶ et que ces organes devaient faire attention à ne pas outrepasser leur mandat ou tenter de modifier ou

²²⁴ Notre quatrième rapport (A/CN.4/694), p. 39.

²²⁵ Voir A/C.6/71/SR.21, par. 96 (Portugal) ; *ibid.*, par. 131 (Pays-Bas) ; A/C.6/71/SR.22, par. 27 (Mexique) ; *ibid.*, par. 66 (Nouvelle-Zélande) ; en ce sens, voir également, A/C.6/71/SR.24, par. 21 (Conseil de l’Europe).

²²⁶ Voir États-Unis 2018, p. 12 ; et A/C.6/71/SR.20, par. 70 (Chine).

d'amender le traité²²⁷. Plusieurs États ont également insisté sur le fait que les prononcés d'organes conventionnels d'experts ne constituent ni ne créent, en eux-mêmes, un accord ou une pratique ultérieurs des États parties²²⁸. Des États, en revanche, « ont accueilli avec satisfaction le point de vue [...] selon lequel les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuaient dans une large mesure au développement du droit international des droits de l'homme »²²⁹.

123. Il doit être noté à cet égard que, le 4 avril 2017, le Président du Comité des droits de l'homme, M. Yuji Iwasawa, a adressé une lettre au Président de la Commission à sa soixante-huitième session, M. Comissario Afonso, dans laquelle il indiquait, au nom du Comité des droits de l'homme, que si celui-ci souscrivait à l'idée générale exprimée à la première phrase du paragraphe 3 de la conclusion 13 [12], à savoir que les prononcés d'un organe conventionnel d'experts peuvent donner naissance à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure des parties, il considérerait que la seconde phrase, à savoir que « [l]e silence d'une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 acceptant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts », était trop restrictive²³⁰. Dans sa lettre, il précisait que, de l'avis du Comité, la contribution que les prononcés d'organes conventionnels d'experts peuvent apporter, qu'ils donnent ou non naissance à une pratique ultérieure des parties, mériterait d'être reconnue dans le projet de conclusions de manière plus affirmée que sous la forme d'une clause de sauvegarde au paragraphe 4 de la conclusion 13 [12]. Il ajoutait que le Comité des droits de l'homme serait heureux d'avoir un échange de vues à ce sujet avec la Commission. Une réunion informelle a donc été organisée entre cinq membres de chaque instance, provenant, d'un côté comme de l'autre, de différents groupes régionaux. Elle s'est tenue le 20 juillet 2017 et a donné lieu à un fructueux échange de vues, en particulier sur le point de savoir s'il était possible et souhaitable, aux fins du présent sujet, de faire des distinctions entre les différents types de prononcés émanant du Comité des droits de l'homme (observations finales sur les rapports des États, constatations concernant des requêtes individuelles et observations générales). Les questions soulevées à cette occasion sont abordées ci-dessous²³¹.

124. Les États-Unis ont proposé de remplacer le terme « prononcé », porteur, selon eux, d'une connotation d'autorité inappropriée, par « constatation » ou « déclaration »²³². L'Espagne a toutefois expressément déclaré que le recours au terme « prononcé » était correct²³³. Dans notre quatrième rapport, nous avons expliqué, et la Commission a convenu, que le terme « décision » (ou « prononcé ») est un terme générique relativement neutre et susceptible d'embrasser à la fois les appréciations de fait et de droit auxquelles procèdent les différents types d'organes conventionnels d'experts, et qui ne peut laisser penser que ces organes rendent des

²²⁷ Voir Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1 ; A/C.6/71/SR.20, par. 70 (Chine) ; A/C.6/71/SR.22, par. 41 (Singapour) ; *ibid.*, par. 73 (Malaisie) ; A/C.6/69/SR.22, par. 12 (Danemark, au nom des pays nordiques) ; et A/C.6/69/SR.24, par. 29 (Malaisie).

²²⁸ Voir Bélarus 2018, p. 8 ; Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1 ; États-Unis 2018, p. 12 ; A/C.6/71/SR.20, par. 53 (Finlande, au nom des pays nordiques) ; A/C.6/71/SR.21, par. 77 (Autriche) ; A/C.6/71/SR.22, par. 41 (Singapour) ; *ibid.*, par. 64 (Japon) ; et A/C.6/70/SR.22, par. 46 (États-Unis).

²²⁹ Voir A/C.6/70/SR.20, par. 8 (Suède, au nom des pays nordiques). Voir également Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1.

²³⁰ La lettre peut être consultée au Secrétariat.

²³¹ Aux par. 126 et 133 à 144.

²³² États-Unis 2018, p. 13.

²³³ Espagne 2018, p. 3 ;

décisions à caractère judiciaire²³⁴. Nous considérons donc que ce terme devrait être maintenu.

Paragraphe 1

125. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 13 [12] n'a pas fait l'objet de nombreux commentaires. Pour la plupart, ils étaient approbateurs²³⁵.

126. L'Espagne a suggéré de remplacer l'expression « experts siégeant à titre individuel » par celle d'« experts indépendants »²³⁶. Lorsqu'elle avait étudié la définition figurant au paragraphe 1, la Commission avait déjà examiné cette question et était arrivée à la conclusion qu'elle devait choisir l'expression la plus couramment utilisée (« experts siégeant à titre individuel ») et non celle d'« experts indépendants » qui pouvait prêter à confusion en laissant entendre que ces experts ne pouvaient pas être des agents de l'État²³⁷. L'Espagne a également proposé de consacrer un projet de conclusion spécifiquement aux organes conventionnels d'experts créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme²³⁸. Nous ne pensons pas que cela soit souhaitable étant donné que les projets de conclusion s'inscrivent dans la perspective des règles d'interprétation prévues par la Convention de Vienne, qui ont un caractère général. De même, on voit mal, pour ce qui est des règles générales d'interprétation, au nom de quoi le rôle joué par les organes conventionnels d'experts créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme dans l'interprétation de ces traités devrait être différent de celui que jouent les autres organes conventionnels d'experts dans l'interprétation de leurs traités respectifs.

Paragraphe 2

127. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 13 [12] a reçu l'approbation des États qui y ont fait référence²³⁹.

128. Les États-Unis ont proposé de remplacer le mot « règles » (du traité), qui risquerait de prêter à confusion, par « dispositions »²⁴⁰. Toutefois, on voit mal pour quelle raison le terme « règles » pourrait prêter à confusion dans ce contexte. Il convient donc de conserver le libellé actuel.

129. Les États-Unis ont également proposé de supprimer les paragraphes 13 à 15 du commentaire au motif que les exemples cités ne seraient pas probants²⁴¹. Nous estimons que le commentaire a été libellé avec soin de manière à ne pas y formuler d'affirmations infondées. Cette question pourrait, au besoin, être étudiée lors de l'examen des commentaires.

Paragraphe 3

130. La plupart des États ont approuvé la première phrase du paragraphe 3 selon laquelle le prononcé d'un organe conventionnel d'experts « peut donner naissance » à un accord ultérieur et une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 de l'article 31

²³⁴ Voir A/CN.4/694, p. 8 et 9, par. 14.

²³⁵ Voir A/C.6/71/SR.22, par. 64 (Japon) ; et *ibid.*, par. 73 (Malaisie).

²³⁶ Voir Espagne 2018, p. 3 ; et A/C.6/71/SR.21, par. 112 (Espagne).

²³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, p. 241, par. 3. Voir aussi notre quatrième rapport, A/CN.4/694, p. 6, à la note 27.

²³⁸ Voir A/C.6/71/SR.21, par. 112 (Espagne).

²³⁹ Voir A/C.6/71/SR.20, par. 53 (Finlande, au nom des pays nordiques) ; A/C.6/71/SR.22, par. 41 (Singapour) ; et *ibid.*, par. 73 (Malaisie).

²⁴⁰ États-Unis 2018, p. 13.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 13 et 14.

de la Convention de Vienne²⁴². La Grèce et les États-Unis ont néanmoins souligné qu'il s'agissait d'un « effet indirect sur l'interprétation des traités »²⁴³, et qu'aucune pratique des États en la matière n'était généralisée ou facile à établir²⁴⁴. Certains États étaient également satisfaits du remplacement par la Commission du verbe « exprimer » (que nous avons initialement proposé) par l'expression « faire référence »²⁴⁵.

131. La République islamique d'Iran « ne saurait souscrire à [notre] observation selon laquelle le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou, à plus forte raison, à une autre pratique ultérieure au sens de l'article 32. La pratique ultérieure et l'accord ultérieur renvoient aux pratiques et accords effectifs de l'ensemble des parties à un traité, alors que le prononcé d'experts siégeant à titre individuel ne saurait être considéré comme tel »²⁴⁶. Cependant, la Commission a établi au paragraphe 2 du projet de conclusion 2 et au paragraphe 3 du projet de conclusion 4 qu'une « autre pratique ultérieure » en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne ne suppose pas la participation de tous les États parties à un traité, et que le paragraphe 3 n'affirme pas qu'un prononcé d'organes conventionnels d'experts constitue une pratique (ultérieure) des parties mais seulement qu'il peut (indirectement) « donner naissance ou faire référence à » une telle pratique.

132. Les États-Unis ont proposé d'ajouter un paragraphe *2bis*, dont le texte reprendrait celui du commentaire et préciserait qu'une constatation d'un organe conventionnel d'experts ne peut, en tant que telle, constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 de l'article 31, car cette disposition requiert des parties qu'elles s'accordent sur l'interprétation du traité ou qu'elles suivent une pratique par laquelle est établi leur accord à l'égard de l'interprétation du traité²⁴⁷. Nous considérons que le projet de conclusion est suffisamment clair en l'état. Son libellé doit garder la forme d'une conclusion, et non devenir une explication (« car [...] »). Celle-ci se trouve dans le commentaire, dont c'est précisément l'objet. Le Royaume-Uni a proposé de développer le paragraphe 3 de manière à indiquer clairement que l'effet du prononcé d'un organe conventionnel d'experts dépend de l'effet qu'un traité particulier admet ou prévoit pour son interprétation²⁴⁸. Toutefois, ce point est déjà clairement stipulé au paragraphe 2.

133. La seconde phrase du paragraphe 3, selon laquelle « [l]e silence d'une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure [...] acceptant l'interprétation [...] contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts », a été approuvée par les États qui l'ont mentionnée²⁴⁹. Nous pensons qu'elle reflète une opinion largement partagée par les États au sujet de la faisabilité et l'opportunité, en règle générale, de leurs réactions aux prononcés des organes conventionnels d'experts. Cette opinion, telle qu'exprimée dans la seconde phrase du paragraphe 3,

²⁴² Voir, outre les États cités à la note 225, Allemagne 2018, p. 2 et 3 ; République tchèque 2018, p. 12 ; Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1 ; A/C.6/71/SR.20, par. 53 (Finlande, au nom des pays nordiques) ; *ibid.*, par. 70 (Chine) ; et A/C.6/71/SR.21, par. 113 (Espagne). Voir aussi A/C.6/71/SR.22, par. 41 (Singapour) ; et *ibid.*, par. 64 (Japon).

²⁴³ Voir A/C.6/71/SR.22, par. 14 (Grèce). Voir également A/C.6/70/SR.22, par. 46 (États-Unis).

²⁴⁴ Voir États-Unis 2018, p. 14 ; A/C.6/71/SR.22, par. 14 (Grèce) ; et *ibid.*, par. 74 (Malaisie).

²⁴⁵ Voir A/C.6/71/SR.20, par. 53 (Finlande, au nom des pays nordiques) ; A/C.6/71/SR.22, par. 35 (Irlande) ; et A/C.6/71/SR.23, par. 13 (République de Corée). Voir cependant Espagne 2018, p. 3.

²⁴⁶ Voir A/C.6/71/SR.23, par. 17 (République islamique d'Iran).

²⁴⁷ États-Unis 2018, p. 13.

²⁴⁸ Royaume-Uni 2018, p. 5.

²⁴⁹ Voir Bélarus 2018, p. 8 ; République tchèque 2018, p. 12 ; Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 2 ; A/C.6/71/SR.22, par. 27 et 28 (Mexique) ; *ibid.*, par. 35 (Irlande) ; et *ibid.*, par. 82 (Sri Lanka).

n'exclut pas cependant que certains types de prononcés émanant d'organes conventionnels d'experts spécifiques puissent, dans certaines circonstances, être considérés comme approuvés par les États même si ceux-ci n'ont pas réagi après leur adoption²⁵⁰. Partant, nous ne pensons pas que la seconde phrase du paragraphe 3 soit trop restrictive²⁵¹. Ce point pourrait faire l'objet d'une clarification dans le commentaire.

134. Le Mexique a proposé d'améliorer le libellé du paragraphe 3 en remplaçant « ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure » par « n'est pas présumé emporter acceptation d'une pratique ultérieure »²⁵². Cette proposition part du constat exact que le libellé de cette phrase est différent de celui de la seconde phrase du paragraphe 2 du projet de conclusion 10 [9], à savoir : « Le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction. » Afin d'harmoniser et de simplifier la terminologie, nous proposons que la seconde phrase du paragraphe 3 se lise comme suit :

« Le silence d'une partie n'est pas présumé emporter acceptation de la pratique ultérieure d'autres parties suivant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts. »

135. Cette formulation ne conserverait pas la référence au paragraphe 3 b) de l'article 31, et remplacerait le mot « acceptant » par le mot « suivant ». Elle n'a pas pour objet de modifier la substance de la seconde phrase du paragraphe 3, mais découle de la principale proposition. L'absence de référence au paragraphe 3 b) de l'article 31 est rendue nécessaire par le fait qu'une pratique ultérieure des États parties qui n'établit pas l'accord de toutes les parties ne peut constituer une pratique au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31. De plus, remplacer « acceptant » par « suivant » évite la répétition d'« acceptation » et « acceptant » dans le paragraphe.

136. La proposition du Royaume-Uni visant à remplacer le mot « acceptant » par « ni ne doit valoir acceptation de »²⁵³ modifierait profondément le sens de la phrase en lui ajoutant un élément qui n'est pas abordé dans le projet de conclusion si ce n'est dans la clause de sauvegarde du paragraphe 4.

Paragraphe 4

137. Les États qui ont fait mention du paragraphe 4 (clause « sans préjudice ») dans leur commentaire ont noté que cette clause « préserv[ait] la possibilité que les prononcés des organes conventionnels d'experts puissent contribuer autrement à l'interprétation des traités », et ont « invité la Commission à réexaminer cette question en seconde lecture sur la base des observations des États Membres »²⁵⁴.

138. La clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 4 est ce qui reste d'une proposition plus ambitieuse, quoique modeste, que nous avions présentée dans notre quatrième rapport, visant à reconnaître l'importance des prononcés d'organes conventionnels d'experts, en tant que tels, conformément à une conclusion de la Cour internationale de Justice et à d'autres sources faisant autorité²⁵⁵. Dans l'affaire *Diallo*,

²⁵⁰ Cela pourrait être le cas pour les prononcés ayant été communiqués en tant que projets à tous les États parties et ayant fait l'objet de débats approfondis.

²⁵¹ Voir *supra*, par. 123.

²⁵² Voir [A/C.6/71/SR.22](#), par. 28 (Mexique).

²⁵³ Royaume-Uni 2018, p. 5.

²⁵⁴ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 119 (Allemagne). Voir également Allemagne 2018, p. 2 et 3, et [A/C.6/71/SR.23](#), par. 13 (République de Corée).

²⁵⁵ [A/CN.4/694](#), p. 10 à 39 ; voir en particulier la proposition de paragraphe 3 à la p. 39.

à propos du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour internationale de Justice a estimé ce qui suit :

« Le Comité des droits de l'homme a, depuis sa création, développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles qui peuvent lui être adressées à l'égard des États parties au premier Protocole facultatif, ainsi que dans le cadre de ses "Observations générales". Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. »²⁵⁶

139. En conséquence, dans notre quatrième rapport, nous avons proposé d'inclure le paragraphe ci-après dans ce qui est devenu le projet de conclusion 13 [12] :

« Une décision adoptée par un organe d'experts dans le cadre de l'exécution du traité relevant de son mandat peut contribuer à l'interprétation de ce traité par application du paragraphe 1 de l'article 31 et de l'article 32. »

140. Après avoir débattu de la question, la Commission a finalement décidé de ne pas retenir notre proposition et d'adopter la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 4, non pas parce que les membres contestaient, sur le fond, les déclarations de la Cour internationale de Justice et les nôtres, mais parce que des membres doutaient que les prononcés d'organes conventionnels d'experts constituent « une pratique suivie dans le cadre de l'exécution du traité » qui ressortirait au sujet.

141. Nous proposons que la Commission revienne sur sa décision de remplacer notre proposition initiale par l'actuel paragraphe 4. « Une pratique suivie dans le cadre de l'exécution du traité » ne se limite pas à une action sur le terrain particulière (comme, par exemple, l'exécution d'une ordonnance par la police), mais consiste souvent en des formes de coopération entre différents organes d'un État parmi lesquels tous ne sont pas habilités à prendre une décision contraignante. Les États ont créé les organes conventionnels d'experts, comme les organisations internationales, pour qu'ils agissent en leur nom afin d'assurer la bonne exécution des traités. Le fait que ces organes conventionnels d'experts n'aient pas le pouvoir de décision finale mais se voient cantonnés à un rôle consultatif dans le processus visant à assurer une exécution correcte du traité ne les distingue pas des organes de l'État qui participent à l'application d'un traité sans avoir le pouvoir de décision finale.

142. De fait, des États, comme par exemple, les Pays-Bas, auraient souhaité que « la qualification juridique de cette pratique [des organes conventionnels d'experts] donne lieu à un examen plus poussé »²⁵⁷ et ont admis que, si « les prononcés des organes conventionnels ne constituaient pas eux-mêmes une pratique des États, [...] ils jouaient un rôle en tant que pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des

²⁵⁶ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 664, par. 66. Voir également *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012, p. 27, par. 39. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 179 à 181, par. 109, 110 et 112, et p. 192 et 193, par. 136, où la Cour mentionne divers prononcés du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Voir également *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 457 et 458, par. 101, où la Cour se réfère aux prononcés du Comité contre la torture aux fins de déterminer la portée temporelle de la Convention contre la torture.

²⁵⁷ Voir *A/C.6/71/SR.21*, par. 132 (Pays-Bas). Voir également *Allemagne 2018*, p. 2 et 3.

traités »²⁵⁸. La Suède (au nom des pays nordiques) a estimé que les prononcés de ces organes pouvaient uniquement être considérés comme des moyens d'interprétation et que leur poids juridique dépendrait de leur teneur, de leur qualité et de leur force de persuasion²⁵⁹. Alors qu'un certain nombre d'États ont fait remarquer que les prononcés d'organes conventionnels d'experts ne constituaient pas une pratique ultérieure des États en tant que telle²⁶⁰, même ceux qui, comme la France, ont en conséquence plaidé en faveur d'une définition étroite de ce qui constitue une « application d'un traité » ont reconnu que ces organes avaient pour fonction « d'interpréter le droit et de veiller à son application par les États »²⁶¹.

143. Au demeurant, la frontière entre « appliquer un traité » et « veiller à l'application d'un traité » est ténue. Indépendamment de la question de savoir si l'on peut vraiment les distinguer, ces deux notions sont étroitement liées, et cela justifie, selon nous, d'examiner l'éventuelle contribution des prononcés d'organes conventionnels d'experts aux fins de l'interprétation des traités dans le cadre du présent sujet. Un tel examen s'inscrirait dans les limites de ce dernier, raisonnablement compris, tout comme il était légitime de considérer que la pratique d'une organisation internationale en relevait (voir projet de conclusion 12 [11], par. 3), et qu'il serait pertinent d'inclure les traités dans le sujet « Détermination du droit international coutumier ». Nous proposons donc que la reconnaissance du rôle des organes conventionnels d'experts ne se limite pas à la clause « sans préjudice » actuelle²⁶², et d'insérer le paragraphe ci-après entre les paragraphes 3 et 4 :

« Un prononcé adopté par un organe conventionnel d'experts dans le cadre de l'interprétation et de l'exécution du traité relevant de son mandat peut contribuer à l'interprétation de ce traité par application du paragraphe 1 de l'article 31 et de l'article 32. »

144. Cette formulation se fonde sur notre proposition initiale et suit le modèle du projet de conclusion 12 [11], paragraphe 3.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

145. Nous recommandons de modifier la seconde phrase du paragraphe 3 du projet de conclusion 13 [12], de façon à la lire comme suit :

« Le silence d'une partie n'est pas présumé emporter acceptation de la pratique ultérieure d'autres parties suivant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts. »

146. Nous recommandons d'insérer le paragraphe ci-après entre les paragraphes 3 et 4 du projet de conclusion 13 [12] :

« Un prononcé adopté par un organe conventionnel d'experts dans le cadre de l'interprétation et de l'exécution du traité relevant de son mandat peut contribuer à l'interprétation de ce traité par application du paragraphe 1 de l'article 31 et de l'article 32. »

²⁵⁸ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 133 (Pays-Bas).

²⁵⁹ Suède (au nom des pays nordiques) 2018, p. 1.

²⁶⁰ Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 67 (Roumanie) ; *ibid.*, par. 77 (Autriche) ; [A/C.6/71/SR.22](#), par. 14 (Grèce) ; *ibid.*, par. 41 (Singapour) ; *ibid.*, par. 64 (Japon) ; *ibid.*, par. 66 (Nouvelle-Zélande) ; [A/C.6/71/SR.23](#), par. 13 (République de Corée) ; et [A/C.6/70/SR.22](#), par. 46 (États-Unis).

²⁶¹ Voir [A/C.6/71/SR.20](#), par. 73 (France).

²⁶² Voir [A/C.6/71/SR.21](#), par. 132 à 134 (Pays-Bas) ; [A/C.6/70/SR.20](#), par. 8 (Suède, au nom des pays nordiques) ; et [A/C.6/69/SR.22](#), par. 12 (Danemark, au nom des pays nordiques).

IV. Forme finale du projet de conclusions

147. Aux termes de l'article 23 de son statut, la Commission du droit international soumet à l'Assemblée générale le résultat final de ses travaux sur un sujet donné accompagné d'une recommandation sur la forme finale qu'il devrait prendre. Comme la Commission l'a confirmé dès le début de ses travaux²⁶³, le présent sujet concerne la portée juridique des accords et de la pratique ultérieurs aux fins de l'interprétation des traités.

148. Le projet de conclusions proposé a pour objectif de réaffirmer et préciser le droit relatif, en particulier, aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Il apporte une contribution aux travaux de codification du droit international, sans toutefois viser à remplacer une convention existante ou à devenir lui-même ultérieurement une convention. Le terme « conclusions », qui implique une fonction d'orientation, a été généralement accepté et utilisé par les États pour désigner la forme que devait prendre le résultat de ces travaux.

149. En conséquence, nous proposons à la Commission de recommander à l'Assemblée générale :

a) De prendre note des conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités dans une résolution, d'y annexer les conclusions et de favoriser leur diffusion la plus large possible ;

b) De recommander les conclusions, ainsi que les commentaires y relatifs, à l'attention des États et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à interpréter des traités.

²⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, p. 127, par. 238 et 239.

Annexe

Projet de conclusions adopté en première lecture en 2016, avec les modifications recommandées par le Rapporteur spécial

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Première partie

Introduction

Conclusion 1 [1a]

Introduction

Le présent projet de conclusions concerne le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

Deuxième partie

Règles et définitions fondamentales

Conclusion 2 [1]

Règle générale et moyens d'interprétation des traités

1. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énoncent, respectivement, la règle générale d'interprétation et la règle relative aux moyens complémentaires d'interprétation. Ces règles sont également applicables à titre de droit international coutumier.
2. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
3. L'article 31, paragraphe 3, dispose notamment qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, et b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
4. Il peut être fait appel à toute autre pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité en tant que moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32.
5. L'interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe, qui accorde l'attention qu'il convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés, respectivement, aux articles 31 et 32.

Conclusion 3 [2]

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation authentiques

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), en tant qu'ils constituent une preuve objective du sens attribué à un traité par les parties, sont des moyens d'interprétation authentiques dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31.

Conclusion 4

Définition des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure

1. Un « accord ultérieur » en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a), est un accord au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application des dispositions de celui-ci, auquel sont parvenues les parties après la conclusion du traité.
2. Une « pratique ultérieure » en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3) b), est constituée par toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
3. « Toute autre «pratique ultérieure» en tant que moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32 est constituée par toute conduite d'une ou plusieurs parties dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci.

Conclusion 5

L'attribution d'une pratique ultérieure

1. Une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peut être constituée par toute conduite ~~dans l'application d'un traité~~ qui est attribuable à une partie au traité en vertu du droit international **et qui est suivie dans l'application d'un traité.**
2. Toute autre conduite, y compris d'acteurs non étatiques, ne constitue pas une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32. Une telle conduite peut toutefois être pertinente lors de l'évaluation de la pratique ultérieure des parties à un traité.

Troisième partie

Aspects généraux

Conclusion 6

Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure

1. L'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, exige, en particulier, de déterminer si les parties, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de l'interprétation du traité. Tel n'est ~~généralement~~ pas **toujours** le cas, **par exemple** si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire du traité ou sur un arrangement pratique (*modus vivendi*).
2. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, peuvent revêtir diverses formes.
3. L'identification de la pratique ultérieure au sens de l'article 32 exige, en particulier, de déterminer si la conduite de l'une ou plusieurs des parties est suivie dans l'application du traité.

Conclusion 7

Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation

1. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, contribuent, dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation, à préciser le sens d'un traité. Cela peut conduire à restreindre, à élargir ou à déterminer d'une quelconque autre manière la gamme des interprétations possibles, y compris toute marge d'appréciation que le traité pourrait accorder aux parties.
2. La pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut aussi contribuer à préciser le sens d'un traité.

3. Les parties à un traité, lorsqu'elles parviennent à un accord ultérieur ou suivent une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier. La possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue. Le présent projet de conclusions est sans préjudice des règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international coutumier relatives à l'amendement ou à la modification des traités.

Conclusion 8 [3]

Interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peuvent aider à déterminer si l'intention présumée des parties lors de la conclusion du traité était ou non d'attribuer à un terme un sens susceptible d'évolution dans le temps.

Conclusion 9 [8]

Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation

1. Le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure comme moyens d'interprétation au sens de l'article 31, paragraphe 3, dépend, entre autres, de leur clarté et de leur spécificité.
2. Le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend en outre **de sa constance, de son rayonnement, ainsi que** de la mesure dans laquelle elle est répétée et de la manière dont elle est répétée.
3. Le poids de la pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 peut dépendre des critères visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Conclusion 10 [9]

Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité

1. Un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), suppose une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité connue des parties et acceptée par elles. Bien qu'il doive en être tenu compte, un tel accord n'a pas besoin d'être juridiquement contraignant.
2. Le nombre de parties qui doivent effectivement suivre la pratique ultérieure pour que soit établi un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), peut varier. Le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction.

Quatrième partie

Aspects particuliers

Conclusion 11 [10]

Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties

1. Aux fins du présent projet de conclusions, une conférence des parties est une réunion d'États parties en application d'un traité aux fins de l'examen ou de l'application du traité, excepté si ces États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale.
2. L'effet juridique d'une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties dépend essentiellement du traité et de tout règlement applicable. Selon les

circonstances, une telle décision peut constituer, explicitement ou implicitement, un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), ou donner lieu à une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties offrent souvent une gamme non exhaustive de solutions pratiques pour l'application du traité.

3. Une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties constitue un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, dans la mesure où elle exprime un accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité, indépendamment de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire, y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus.

Conclusion 12 [11]

Actes constitutifs d'organisations internationales

1. Les articles 31 et 32 s'appliquent à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale. En conséquence, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, sont, et toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut être, un moyen d'interprétation d'un tel traité.

2. Les accords et la pratique ultérieurs **des parties** au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou toute autre pratique ultérieure **des parties** au sens de l'article 32 peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif.

3. La pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31, paragraphe 1, et 32.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Conclusion 13 [12]

Prononcés d'organes conventionnels d'experts

1. Aux fins du présent projet de conclusions, un organe conventionnel d'experts est un organe composé d'experts siégeant à titre individuel, qui est institué en vertu d'un traité et qui n'est pas un organe d'une organisation internationale.

2. La pertinence des prononcés d'un organe conventionnel d'experts aux fins de l'interprétation d'un traité dépend des règles applicables du traité.

3. Le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou à une autre pratique ultérieure au sens de l'article 32. Le silence d'une partie ~~ne doit pas être~~ **n'est pas** présumé ~~constituer une~~ **emporter acceptation de la** pratique ultérieure ~~au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31~~ **d'autres parties acceptant** suivant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts.

4. **Le prononcé adopté par un organe conventionnel d'experts dans le cadre de l'interprétation et de l'exécution du traité relevant de son mandat peut contribuer à l'interprétation de ce traité par application des articles 31, paragraphe 1, et 32.**

5 [4]. Le présent projet de conclusions est sans préjudice de toute autre contribution que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut apporter à l'interprétation d'un traité.
